CAHIER REGLEMENTAIRE S1

SOMMAIRE

1. GENERALITES 6

1.1. FONDEMENT LEGISLATIF 6
1.2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL 6
1.3. CONTENU DU DOSSIER DE A.V.A.P. 6
PORTEE JURIDIQUE 6
1.4. 6
1.5. JUSTIFICATION DU ZONAGE 8
1.6. DIVISION DU TERRITOIRE EN SECTEURS 9
1.7. CATEGORIES DE PROTECTION 10

PRESCRIPTIONS PAYSAGERES 11

2. PATRIMOINE PAYSAGER IDENTITAIRE 11

DISPOSITIONS PARTICULIERES 11
2.1. LIGNES DE CRETE 11
SOUS-SECTEUR S1B 11
2.2. CHEMINS DE RANDONNEE 14
2.3. FONDS DE VALLEES 14

3. POINTS DE VUE SUR LE PAYSAGE 15

DISPOSITIONS GENERALES 15
DISPOSITIONS PARTICULIERES 15
3.1. ECHAPPEES VISUELLES 15
SOUS-SECTEUR S1B 15
3.2. POINTS DE VUE PANORAMIQUES 15
SOUS-SECTEURS S1A ET S1C 15

4. PALETTE VEGETALE 16

DISPOSITIONS PARTICULIERES 16
4.1. PARTERRES ET JARDINIERES AMOVIBLES SUR L'ESPACE PUBLIC 16
4.2. HAIES DES SECTEURS URBANISEES 16
4.3. HAIES BOCAGERES 17
4.4. RIPYSYLVES 17

5. REVETEMENTS DE SOLS 18

DISPOSITIONS GENERALES 18
DISPOSITIONS PARTICULIERES 18
5.1. MATERIAUX DE REVETEMENT ANCIENS SUR L'ESPACE PRIVE ET PUBLIC 18

5.2. MATERIAUX DE REVETEMENT NOUVEAUX SUR L'ESPACE PRIVE 18
5.3. MATERIAUX DE REVETEMENT NOUVEAUX SUR L'ESPACE PUBLIC 18

6. AIRES DE STATIONNEMENT 19

DISPOSITIONS PARTICULIERES 19

7. CLOTURES 20

DISPOSITIONS GENERALES 20
DISPOSITIONS PARTICULIERES 20
SOUS-SECTEUR S1A 20
SOUS-SECTEUR S1B 20
SOUS-SECTEUR S1C 21
7.1. CLOTURES HAUTES EN MACONNERIE ANCIENNES 21
7.2. CLOTURES HAUTES EN MACONNERIE NEUVES 22
7.3. MURS BAHUTS ANCIENS 22
7.4. MURS BAHUTS NEUFS 23
7.5. MURETS BAS 23
7.6. CLOTURES VEGETALES 23
7.7. CLOTURES GRILLAGEES, EN FIL DE FER, EN LATTES DE BOIS OU GANIVELLES 23
7.8. PORTAILS DE CLOTURE 24

PRESCRIPTIONS URBAINES 25

8. PARCELLAIRE ET VOIRIE 25

DISPOSITIONS PARTICULIERES 25
8.1. PARCELLAIRE 25
8.2. ACCES ET VOIRIE 25

9. TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS 26

DISPOSITIONS GENERALES 26

10. CONSERVATION DES BATIMENTS 26

DISPOSITIONS GENERALES 26
DISPOSITIONS PARTICULIERES 26
10.1. CONSERVATION 26
10.2. DEMOLITION 26

11. FORME DES CONSTRUCTIONS 26

DISPOSITIONS GENERALES 26
DISPOSITIONS PARTICULIERES 27

12. ORIENTATION DES CONSTRUCTIONS 27

DISPOSITIONS GENERALES 27

13. ADAPTATION DES CONSTRUCTIONS AU RELIEF 28

DISPOSITIONS GENERALES 28

14. IMPLANTATION DES FACADES 28

DISPOSITIONS GENERALES 28
DISPOSITIONS PARTICULIERES 28
14.1. BATI ANCIEN/EXISTANT 29
14.2. BATI NEUF 29

15. RYTHME DES FACADES 30

DISPOSITIONS GENERALES 30
DISPOSITIONS PARTICULIERES 31
15.1. BATI ANCIEN/EXISTANT 31
15.2. BATI NEUF 31

16. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS 31

DISPOSITIONS GENERALES 32
DISPOSITIONS PARTICULIERES 32
16.1. BATI ANCIEN/EXISTANT 32
16.2. BATI NEUF 32
SOUS-SECTEUR S1A *33*
SOUS-SECTEUR S1B *33*
SOUS-SECTEUR S1C *33*

17. VOLUME DES TOITURES 34

DISPOSITIONS GENERALES 34
DISPOSITIONS PARTICULIERES 34
17.1. BATI ANCIEN/EXISTANT 34
17.2. BATI NEUF 34

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES 35

18. PERCEMENTS EN FACADE 35

DISPOSITIONS GENERALES 35
DISPOSITIONS PARTICULIERES 35
18.1. BATI ANCIEN/EXISTANT 35
18.2. BATI NEUF 36

19. OUVERTURES EN TOITURE 37

DISPOSITIONS GENERALES 37

DISPOSITIONS PARTICULIERES 37
19.1. BATI ANCIEN/EXISTANT 37
19.2. BATI NEUF 38

20. MATERIAUX DE FACADES ET ELEMENTS DE DECOR 38

DISPOSITIONS GENERALES 38
DISPOSITIONS PARTICULIERES 38
20.1. BATI ANCIEN/EXISTANT 38
FACADES EN MACONNERIE 39
ELÉMENTS EN PIERRE DE TAILLE OU SCULPTÉS : 39
ELÉMENTS EN BRIQUES : 39
FACADES EN ENDUIT 40
20.2. BATI NEUF 40

21. MATERIAUX ET DETAILS DE COUVERTURE 40

DISPOSITIONS GENERALES 40
DISPOSITIONS PARTICULIERES 40
21.1. BATI ANCIEN/EXISTANT 40
21.2. BATI NEUF 42

22. SOUCHES DE CHEMINEE 42

DISPOSITIONS GENERALES 42
DISPOSITIONS PARTICULIERES 42
22.1. BATI ANCIEN/EXISTANT 42
22.2. BATI NEUF 43

23. MENUISERIES EXTERIEURES 43

DISPOSITIONS GENERALES 43
DISPOSITIONS PARTICULIERES 43
23.1. BATI ANCIEN/EXISTANT 43
MENUISERIES DES FENETRES ET DES LUCARNES 43
CONTREVENTS 44
MENUISERIES DES PORTES 45
23.2. BATI NEUF 46

24. GARDE CORPS 46

DISPOSITIONS GENERALES 46
DISPOSITIONS PARTICULIERES 46
24.1. BATI ANCIEN/EXISTANT 46
24.2. BATI NEUF 47

25. FACADES COMMERCIALES 47

DISPOSITIONS GENERALES 47
DISPOSITIONS PARTICULIERES 47
25.1. BATI ANCIEN/EXISTANT 47
25.2. BATI NEUF 47

26. RESEAUX 49

DISPOSITIONS GENERALES 49
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLIQUABLES AUX SECTEURS 49
BATI ANCIEN/EXISTANT 49
26.1. 49
26.2. BATI NEUF 50

27. INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES 50

27.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES 50
27.2. CAPTEURS SOLAIRES 50
27.3. EOLIENNES INDIVIDUELLES 50
27.4. CHAUFFAGE PAR GEOTHERMIE OU AEROTHERMIE 50
27.5. CUVES DE RECUPERATION D'EAU DE PLUIE 51
27.6. CHAMPS DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES 52
27.7. GRAND EOLIEN 52

1. GENERALITES

1.1. FONDEMENT LEGISLATIF

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (A.V.A.P.) de la ville de ERQUY est établie en application de l'article 28 de la loi n° 2010- 788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, modifiant les articles L.624-1 à L.642-10 du Code du patrimoine, et du décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011, modifiant les articles D.642-1 à R.642-29 du même code.

Le document est établi suivant les modalités et orientations fournies par la circulaire du 2 mars 2012 et les fiches techniques qui l'accompagnent.

1.2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

L'A.V.A.P. s'applique sur une partie du territoire communal délimitée sur le document graphique sous la légende PLAN DES SECTEURS.

1.3. CONTENU DU DOSSIER DE A.V.A.P.

Le dossier de servitude de l'A.V.A.P. comprend :

- un rapport de présentation qui expose les particularités du site et justifie les mesures de protection adoptées
- le document graphique :
 • PLAN DES SECTEURS à l'échelle 1/10 000, qui fait apparaître les secteurs de l'A.V.A.P. ainsi que les différentes catégories de protection
- un cahier réglementaire comportant des prescriptions.

1.4. PORTEE JURIDIQUE

Les prescriptions de l'A.V.A.P. constituent une servitude d'utilité publique.
Tous travaux de construction, de démolition, de déboisement, de plantation, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles bâtis et non bâtis compris dans le périmètre de l'A.V.A.P. sont soumis à l'autorisation préalable délivré par l'autorité compétente, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, suivant l'article L.642-6 du Code du Patrimoine.

Plan Local d'Urbanisme

Les prescriptions de l'A.V.A.P. s'ajoutent aux dispositions du P.L.U. Une révision future du P.L.U. ne peut apporter des prescriptions contraires à celles de l'A.V.A.P.

Monuments Historiques

Les Monuments Historiques classés ou inscrits à l'Inventaire supplémentaire continuent à être régis par les dispositions de la loi du 31 décembre 1913.

Abords de Monuments Historiques et sites

La création de l'A.V.A.P. suspend les effets des rayons de protection de 500 m des abords de Monuments Historiques (articles 13bis et 13ter de la loi du 31 décembre 1913) sur le territoire de l'de l'A.V.A.P., quel que soit la localisation du monument, au sein ou hors de son périmètre. Au-delà, les parties résiduelles des périmètres d'abords continuent de s'appliquer, sauf en cas de réalisation d'un périmètre de protection modifié (P.P.M.).

Site inscrit

La création de l'A.V.A.P. suspend les effets des sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930.

Site classé

La création de l'A.V.A.P. n'a aucun effet sur l'application des servitudes des sites classés au titre de la loi du 2 mai 1930.

Archéologie

Erquy possède 77 sites archéologiques repérés par le Service Régional de l'Archéologie de Bretagne et localisés avec précision sur le document PLU. Ces sites entraînent des servitudes souhaitées par le Service Régional de l'Archéologie de Bretagne, avec 2 degrés différents :

1. Zone archéologique sensible sur laquelle tout projet d'aménagement devra être examiné pour avis par le Conservateur Régional de l'Archéologie en application de l'article R.111-3-2 du Code de l'Urbanisme et du Décret 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme.
2. Site archéologique dont l'intérêt scientifique ou l'état de conservation justifient la préservation. Doit être évité par tout projet d'aménagement et placé en zone non constructible (N) au PLU.

Le Service Régional de l'Archéologie sera prévenu de tous travaux d'affouillement, de démolition, de restauration, de transformation et de construction et de tous vestiges découverts à l'occasion desdits travaux.
Conformément aux dispositions de l'article R 111-3-2 du Code de l'Urbanisme «le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

Permis de démolir

Les dispositions du permis de démolir (article 430-1 du Code de l'Urbanisme) s'appliquent à tout le territoire de l'A.V.A.P.

Arrêtés de péril

L'arrêté du Maire prescrivant la réparation ou la démolition des bâtiments ou caves protégés menaçant ruine et faisant l'objet des procédures prévues par les articles L 511-1 à L 511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, ne pourra être pris qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France qui sera invité à assister à l'expertise prévue à l'article L 511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.
En cas de péril imminent (procédure prévue à l'article L 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation), le Maire en informe l'Architecte des Bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.
Si l'immeuble est protégé, seront prises toutes les mesures provisoires nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens tout en permettant la conservation de l'édifice et sa restauration ultérieure. Si l'immeuble n'est pas protégé, la démolition pourra être effectuée.

Publicité

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
L'interdiction de publicité prévue à l'article L.581-8 du Code de l'environnement modifié par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 s'applique à l'ensemble du périmètre de l'A.V.A.P.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14 du même code.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a procédé à une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire (décret du 30 janvier 2012).

Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un règlement local de publicité sur la communes ou le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme.

1.5. JUSTIFICATION DU ZONAGE

Patrimoine paysager

Le riche patrimoine paysager du territoire communal d'Erquy est composé de paysages remarquables (paysages littoraux du trait de côte - protégés au titre des sites au non, paysage de l'Islet) et des paysages intéressants participant à la diversité du cadre de vie de la commune (anse urbaine d'Erquy, vallées du Bourdonnet, de Saint-Pabu, plateau côtier des Hôpitaux, arrière pays rural ouvert sur la mer ou bocager).

Certains secteurs paysagers déjà classés au PLU comme zone naturelle remarquable (zone NL), ont été inclus dans l'A.V.A.P afin de bénéficier d'une protection pérenne.

D'autres secteurs paysagers moins emblématiques mais participant à la qualité et à la diversité du cadre de vie, cependant souvent entamés par une urbanisation diffuse peu homogène, ont été intégrés dans l'A.V.A.P pour bénéficier d'un degré de protection supérieur, réglementant les éléments identitaires du paysage et contrôlant l'urbanisation.

La complexité du relief engendre une succession de vallées et lignes de crêtes importantes dans la lecture du paysage. Cette topographie offre des points de vue intéressants, dévoilant des panoramas sur le littoral, mais aussi sur l'anse d'Erquy et de Caroual, ou des échappées visuelles à travers les sentes de Tu-Es-Roc. La protection des lignes de crête et des points de vues sur l'anse d'Erquy, déjà inscrite dans le règlement du PLU, a été pérennisée par l'A.V.A.P. Un autre point de vue panoramique orienté sur l'estuaire de l'Islet, ainsi que les échappées visuelles à travers les sentes de Tu-Es-Roc, ont été protégés dans le cadre de l'A.V.A.P. afin de permettre leur mise en valeur.

Le paysage rural, ouvert sur la mer ou structuré de lignes arborées, tout comme les fonds de vallées, participent à la diversité des paysages. Ces coupures urbanistiques doivent être respectées et protégées. En ce qui concerne l'arrière pays bocager, c'est l'enveloppe végétale qui doit être préservée en abritant une biodiversité et un bâti disséminé.

Patrimoine d'intérêt historique

Les périmètres de protection du château de Bienassis et du dolmen de la ville Hamon, monuments historiques classé et respectivement inscrit à l'inventaire supplémentaire, se trouvent excentrés par rapport aux autres secteurs d'intérêt patrimonial et paysager. En raison de la valeur paysagère de ses abords, un secteur spécifique de protection du château de Bienassis a été créé dans l'A.V.A.P, en l'adaptant à l'importance du monument et de son impact sur le paysage environnant.

Le rayon de protection du viaduc du Caroual, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 03/03/2014 est entièrement couvert par l'A.V.A.P.

En revanche, les abords du dolmen ne présentent pas d'intérêt particulier pour justifier son intégration dans l'A.V.A.P. Un Périmètre de Protection Modifié est créé en remplacement du rayon de 500 m, par une procédure indépendante de l'A.V.A.P.

Patrimoine architectural et urbain

Le patrimoine urbain se caractérise par des noyaux urbains anciens homogènes: le centre bourg, les villages anciens, les secteurs balnéaires. Les fronts bâtis continus formant des séquences urbaines, l'alignement de clôtures maçonnées sont des éléments identitaires de ce patrimoine. Il est indispensable de les préserver et de les mettre en valeur.

Le patrimoine bâti de la commune d'Erquy présente des typologies très variées qu'il convient de conserver et restaurer:

- une architecture traditionnelle en grès rose, élément fédérateur des différents sites de la commune;
- de nombreux exemples d'architecture balnéaire du début du XX° siècle;

- des villages anciens bien conservés,
- des exemples d'architecture vernaculaire (fermes, maisons, métairies) d'une grande qualité, disséminés dans le paysage agricole.

Afin de préserver l'atmosphère et la qualité d'ensemble, les constructions neuves sont encadrées par des prescriptions s'inspirant des formes urbaines et architecturales anciennes, les matériaux et les couleurs dissonantes sont interdits.

Certains secteurs qui, malgré quelques éléments architecturaux ou paysagers isolés, ne présentent pas une valeur patrimoniale suffisante en raison des altérations apportées par l'urbanisation récente, n'ont pas été inclus dans l'A.V.A.P., comme : le village de la Couture, la zone d'habitat de loisir de Saint-Michel, le lotissement de Lanruen plage. Egalement, le domaine de Lanruen (secteur des pinèdes) n'a pas été inclus dans l'AVAP, car le PLU est un outil de gestion suffisant pour les constructions de ce secteur, disséminées sous un couvert végétal important.

1.6. DIVISION DU TERRITOIRE EN SECTEURS

Le périmètre de l'A.V.A.P. est composé de 2 grands secteurs:

S1 secteur ancien urbain avec les sous secteurs
S1A - centre bourg et ancien port
S1B - villages anciens
S1C - secteur balnéaire (front de mer urbanisé)

S2 secteur paysager avec les sous secteurs
S2A - secteur paysager agricole avec son habitat diffus
S2B - secteur paysager remarquable du littoral
S2C - bassin visuel de l'anse d'Erquy
S2D - secteur de protection des abords du château de Bienassis

Les objectifs de protection sont hiérarchisés selon les secteurs, les prescriptions y sont différenciées selon les caractéristiques propres à chacun.

Secteur ancien urbain S1

L'objectif de l'A.V.A.P. est de maintenir et renforcer la qualité de l'ensemble urbain
- préserver la densité, l'échelle du bâti (hauteur, implantation et largeur des façades, volumétrie des toitures, grille de percements) et l'alignement des clôtures sur rues,
- restaurer et mettre en valeur les bâtiments anciens/existants dans le respect des matériaux d'origine et des techniques anciennes
- encadrer les insertions contemporaines à la place du bâti dégradé, par une liste de formes et de matériaux proscrits, ainsi que par une palette de couleurs
- encadrer le traitement des devantures et des enseignes commerciales
- mettre en valeur les espaces publics et accompagner les travaux sur les espaces privés en réglementant les matériaux de clôtures, les matériaux de sol et la palette végétale
- préserver les vues vers la mer et le paysage environnant.

Secteur paysager S2

L'objectif de l'A.V.A.P. est de préserver et valoriser le patrimoine paysager avec son patrimoine bâti disséminé
- pérenniser la protection des espaces naturels remarquables identifiés dans le PLU
- préserver et valoriser le patrimoine paysager des vallées, les lignes de crête, les points de vues remarquables, les chemins de randonnée
- mettre en valeur les espaces publics et les axes pénétrants conduisant au centre-bourg, en réglementant les matériaux de clôtures, les matériaux de sol et la palette végétale
- limiter l'urbanisation aux noyaux bâtis existants, y préserver la densité et l'échelle du bâti (hauteur, largeur des façades)
- restaurer et mettre en valeur les bâtiments à valeur patrimoniale dans le respect des matériaux d'origine et des techniques anciennes

Sous-secteur S2D de protection des abords du Château de Bienassis
L'objectif de l'A.V.A.P. est de préserver et valoriser l'environnement paysager et bâti du monument historique
- préserver les qualités paysagères du domaine de Bienassis
- pérenniser l'inconstructibilité des terrains agricoles en co-visibilité avec le château
- mettre en valeur les espaces publics en réglementant les matériaux de clôtures, les matériaux de sol et la palette végétale
- renforcer les prescriptions relatives à l'intégration dans le paysage des constructions agricoles (hauteur, matériaux, palette de couleurs).

1.7. CATEGORIES DE PROTECTION

Indépendamment des secteurs et des prescriptions qui s'y appliquent, on peut distinguer plusieurs catégories de protections du patrimoine
- le bâti « remarquable » indiqué sur le PLAN DES SECTEURS en rouge : il s'agit du bâti exceptionnel par sa qualité architecturale ou exemplaire pour sa typologie
- le bâti « de qualité » indiqué sur les PLAN DES SECTEURS en bleu : il s'agit du bâti ancien, et plus particulièrement en grès rose
- le patrimoine paysager identitaire indiqué sur le PLAN DES SECTEURS: ligne de crête, panorama, échappée visuelle, haie bocagère
- le petit patrimoine indiqué sur le PLAN DES SECTEURS par une étoile.

Ces catégories se retrouvent indifféremment dans les secteurs de l'A.V.A.P.

Limites d'application du règlement
Les prescriptions urbaines et paysagères, différenciées selon les secteurs, s'appliquent dans l'ensemble de chaque secteur.
Dans le secteur ancien urbain S1, les prescriptions architecturales s'appliquent à l'ensemble du bâti, pour les façades visibles depuis les voies et espaces publics. Des prescriptions plus restrictives sont prévues pour les bâtiments « remarquables » et « de qualité »
Dans le secteur paysager S2, les prescriptions architecturales sont limitées aux bâtiments « remarquables » et « de qualité ». Pour le sous-secteur S2D de protection du château de Bienassis, les prescriptions architecturales concernent en plus le bâti en co-visibilité avec le monument historique.

Limites du zonage
Une parcelle située sur le territoire de l'A.V.A.P. est soumise dans sa totalité au règlement de l'A.V.A.P., y compris pour les clôtures situées en limites séparatives.
Lorsque le contour de l'A.V.A.P. se situe en limite d'une voie publique, la clôture située sur cette limite est soumise au règlement de l'A.V.A.P., même si le reste de la parcelle est en dehors du périmètre.

PRESCRIPTIONS PAYSAGERES

2. PATRIMOINE PAYSAGER IDENTITAIRE

DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.1. LIGNES DE CRETE

SOUS-SECTEUR S1B

La lecture du paysage est séquencée par de nombreuses lignes de crêtes urbanisées, agricoles ou naturelles qui dessinent des lignes d'horizon souples. En composant des toiles de fonds omniprésentes, leurs protections est un enjeu important.

La préservation des lignes de crêtes rurales et littorales passe par le contrôle de l'impact des constructions et plantations sur les lignes de crête, mais aussi par la gestion des espaces agricoles et naturels.
La topographie du terrain naturel sera conservée. Les terres agricoles et naturelles traversées par les lignes de crête seront entretenues par le biais d'un suivi dynamique de la végétation et de pratiques pastorales.

Les lignes de crête à préserver sont:
- les lignes de crêtes littorales LIGNE DE CRETE 1 et LIGNE DE CRETE 2 au niveau de la plage de St-Pabu.
- la ligne de crête rurale LIGNE DE CRETE 3 au niveau du Vau-Bourdonnet.

Aucune nouvelle construction (y compris cheminées, antennes, etc.), installation ou plantation ne devra dépasser ou perturber la lisibilité des lignes de crête.

Sont interdits :
* *Tous les travaux de terrassement - remblai, déblai modifiant le profil d'une ligne de crête*
* *Toute nouvelle construction, installation ou plantation qui dépasse ou qui perturbe la lisibilité d'une ligne de crête.*
 Toutefois, une dérogation pourra être accordée en cas d'intérêt hydraulique de la plantation.



LIGNE DE CRETE 1 – vue depuis la plage de St-Pabu



LIGNES DE CRETE 1 ET 2 - vue au dessus du village de Caroual



LIGNE DE CRETE 3 – vue depuis la ligne de crête



LIGNE DE CRETE 3 – vue vers le Nord au-dessus du hameau de Vau-Bourdonnet



LIGNE DE CRETE 3 – vue de la route de St-Sépulcre vers la ligne de crête

2.2. CHEMINS DE RANDONNEE

SANS OBJET

2.3. FONDS DE VALLEES

SANS OBJET

3. POINTS DE VUE SUR LE PAYSAGE

DISPOSITIONS GENERALES

La commune de Erquy dispose de plusieurs types de points de vue sur le paysage, tantôt axés sur le paysage urbain et maritime, tantôt sur l'arrière pays bocager ou l'anse de l'Islet. Ce sont des éléments importants puisqu'ils dévoilent la diversité des paysages au sein du territoire communal.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

3.1. ECHAPPEES VISUELLES

SOUS-SECTEUR S1B

Les échappées visuelles depuis le village de Tu-Es-Roc vers l'anse d'Erquy, depuis la rue des Terre-Neuvas et à la rue des Grès Roses, doivent être préservées. Le point le plus haut (faîtage, sommet, cheminée,…) des constructions nouvelles édifiées au droit des échappées visuelles ne doit pas dépasser les côtés NGF de la voirie du point de vue considéré.
Les mesures qui permettent de mettre en valeur ces échappées visuelles sont exposées aux chapitres REVETEMENTS DE SOL, CLOTURES, PARCELLAIRE ET VOIRIE, HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS et VOLUMETRIE DES TOITURES.

Sont interdits :

* *L'obturation des passages et venelles existants.*
* *La mise en place d'un enrobé noir sur les passages et venelles existants.*
* *L'implantation de tout nouvel équipement apparent (EDF, télécommunications, réseau divers, etc.) dans les échappées visuelles. A l'occasion de travaux, les réseaux apparents seront enterrés.*
* *Les plantations qui occultent les échappées visuelles identifiés. Toutefois, une dérogation pourra être accordée en cas d'intérêt hydraulique de la plantation.*

3.2. POINTS DE VUE PANORAMIQUES

SOUS-SECTEURS S1A ET S1C

Plusieurs points de vue panoramiques situés sur les coteaux de l'anse d'Erquy permettent de découvrir le paysage urbanisé d'Erquy avec la mer en toile de fond (repérées de B à G)
Ces cônes de vue sont indiqués sur PLAN DES SECTEURS de l'A.V.A.P., avec une indication de cotes NGF à respecter.
B/ 62.50m NGF
C/ 28.50m NGF
D/ 42.00m NGF
E/ 40.00m NGF
F/ 50.00m NGF
G/ 49.60m NGF

Le point le plus haut (faîtage, sommet, cheminée,…) des constructions nouvelles situées dans l'angle de vue ne doit pas excéder la cote prévue de manière à protéger les lignes de crêtes et à inscrire les projets de construction dans la morphologie urbaine existante.

Sont interdits :

* *L'implantation de tout nouvel équipement apparent (EDF, télécommunications, réseau divers, etc.) devant les panoramas.*
* *Les plantations qui perturbent les points de vue identifiés.*

Toutefois, une dérogation pourra être accordée en cas d'intérêt hydraulique de la plantation.

4. PALETTE VEGETALE

DISPOSITIONS PARTICULIERES

4.1. PARTERRES ET JARDINIERES AMOVIBLES SUR L'ESPACE PUBLIC

Les parterres d'arbustes et de fleurs sont autorisés, sous forme de parterre en pleine terre, de jardinières amovibles. L'utilisation de jardinières amovibles est autorisée avec parcimonie et sobriété afin de ne pas perturber la lecture de l'espace public.

Un paillage sera mise en œuvre sur les parterres (de façon à protéger et amender le sol, maintenir l'humidité, favoriser la vie microbienne du sol et créer des lieux propices aux insectes du sol ainsi que faciliter les travaux d'entretien). Il devra être biodégradable, soit d'origine végétale, soit d'origine minérale.

Sont interdits:

* *Les paillages en fibre plastique et bâches plastiques en polyéthylène, car ils sont préjudiciables à l'aspect esthétique des aménagements paysagers et ils ne sont pas bénéfiques au développement des végétaux*
* *L'utilisation de désherbants chimiques sur l'espace public*

4.2. HAIES DES SECTEURS URBANISEES

Principes de composition

Des espèces indigènes ou rencontrées dans les jardins d'Erquy, sélectionnées pour leur rusticité et pour leur bonne aptitude à la taille sont proposées.
Les haies peuvent être monospécifiques ou peuvent être mixtes mais jamais plantées en alternance pour conserver un aspect naturel.
La hauteur peut être variable : de la bordure basse à la haute palissade.

Essences autorisées (liste non exhaustive):

Buis (Buxus sempervirens)
Buis à larges feuilles (Buxus rotondifolia)
Chalef (Eleagnus ebengei)

Charme (Carpinus betulus)
Chêne vert (Quecus ilex)
Cistes (cistus sp.)
Escallonia (Escallonia sp.)
Fusain persistant (Euonymus japonica et cultivars)
Hortensia (Hydrangea sp.)
Houx (Ilex aquifolium et cultivars)
If (Taxus baccata)
Laurier sauce (Laurus nobilis)
Lonicera (Lonicera nitida)
Oléaria (Oléaria macrodontha)
Oranger du mexique (Choisia ternata et cultivars)
Osmanthe (Osmanthus sp)
Osmanthe à feuille pourpre (Phillyrea angustifolia)
Troëne commun (Ligustrum vulgare)

Les végétaux « passe partout » qui contribuent à la banalisation du paysage sont interdits ainsi que les espèces considérées comme invasives dont la prolifération entraîne des dysfonctionnements et des dommages sur l'environnement.

Liste des végétaux "passe-partout interdits:

* *Faux cyprès (X cupressocyparis)*
* *Thuya (Thuya sp.)*
* *Chamaecyparis (Chamaecyparis sp.)*
* *Laurier palme ou cerise (Prunus laurocerasus)*
* *Les cyprès de Lambert (Cupressus macrocarpa) conduits en haie, lorsqu'ils sont utilisés en "Thuya de bord de mer" - En revanche les cyprès de Lambert sont autorisés en arbres isolés ou en boisements.*

Liste des espèces considérées comme espèces invasives à interdire :

* *Arbres à papillon (Buddleia sp)*
* *Valériane rouge (Centranthus ruber)*
* *Cinéraire maritime (Senecio cineraria)*
* *Renouée du Japon (Reynoutria japonica)*

4.3. HAIES BOCAGERES

SANS OBJET

4.4. RIPYSYLVES

SANS OBJET

5. REVETEMENTS DE SOLS

DISPOSITIONS GENERALES

Les matériaux anciens participent à l'image pittoresque d'Erquy. Ils sont actuellement parfois altérés et remplacés par des matériaux nouveaux d'usage répandu et qui contribuent à la banalisation du paysage urbain. (CF. Diagnostic - matériaux de revêtements)
Les matériaux de provenance locale et limitant l'imperméabilisation des sols doivent être favorisés, afin de contribuer à la mise en valeur et à préservation des paysages.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

5.1. MATERIAUX DE REVETEMENT ANCIENS SUR L'ESPACE PRIVE ET PUBLIC

Les revêtements traditionnels (pavés de grès rose, gravier rose, tout-venant des carrières locales) devront être maintenus, entretenus et restaurés.

Sont interdits :

* *la suppression des revêtements anciens*
* *le recouvrement des dalles et pavages en grès par une chape en ciment et toute autre intervention à caractère non-réversible*

5.2. MATERIAUX DE REVETEMENT NOUVEAUX SUR L'ESPACE PRIVE

Les revêtements seront réalisés en matériaux appropriés, qui s'harmonisent avec l'environnement architectural.

Sont interdits :

* *La réalisation des sols étanches en périphérie des bâtiments en pierre, car empêchant l'évacuation de l'humidité à travers le sol, ils favorisent les remontées par capillarité dans les maçonneries et entraînent par conséquent leur altèration.*
* *Les sols en enrobé ou bitumés de couleur noire ou foncée*
* *Certains matériaux tel le ciment (avec ou non imitation d'appareils en opus incertum), les dalles en béton préfabriqué, les briques autobloquantes en ciment, dalles en PVC*

5.3. MATERIAUX DE REVETEMENT NOUVEAUX SUR L'ESPACE PUBLIC

Lors des projets de mise en valeur de l'espace public comprenant la réfection des revêtements de sol, les nouveaux matériaux doivent s'accorder (teinte, gabarit des éléments constitutifs) avec les matériaux de revêtement traditionnels présents à Erquy:

- pavés en grès rose posés sur lit de sable et chaux (places, trottoirs)
- mélange terre et pierre, sable et pierre, gravier stabilisé, herbe (ruelles et passages piétons/vélos),
- enrobé à base de gravier rose ou d'autres couleurs claires de provenance locale (voies véhicules), sauf impossibilité technique en raison du trafic routier

D'autres revêtements de sol contemporains appropriés peuvent être autorisés à condition de s'intégrer harmonieusement dans l'environnement existant.

Tout projet de création ou aménagement d'accès ou voirie devra prévoir un coefficient d'imperméabilisation des sols maximal suivant le schéma directeur des eaux pluviales adopté par la commune.

Sont interdits :

* *La réalisation des sols étanches en périphérie des bâtiments en pierre, car ils favorisent l'humidité et altèrent les maçonneries.*
* *Les sols en enrobé ou bitumés de couleur noire ou foncée; ils pourront toutefois être autorisés pour les voiries pour trafic lourd*
* *Certains matériaux tel le ciment (avec ou non imitation d'appareils en opus incertum), les dalles en béton préfabriqué, les briques autobloquantes en ciment, dalles en PVC*

6. AIRES DE STATIONNEMENT

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Principes

Les aires de stationnement devront s'inscrire dans des formes simples.
Pour valoriser le paysage urbain, les aires de stationnement de plus de 10 places feront l'objet d'un projet d'aménagement paysager ou urbain.

Matériaux

Dito Chapitre MATERIAUX DE REVETEMENTS NOUVEAUX SUR L'ESPACE PUBLIC
- Enrobé à base de graviers roses et d'autres couleurs claires de provenance locale
- Matériaux perméables : stabilisé, concassés, graviers, mélange terre-sable
- Pavé de récupérations

Des matériaux de sols contemporains appropriés peuvent être autorisés dans le cadre d'un projet élaboré par un paysagiste concepteur ou un architecte-urbaniste, à condition de s'intégrer harmonieusement à l'environnement existant.

Plantations

Le végétal sera employé pour sa capacité à renforcer les caractéristiques spatiales des espaces publics et leur géométrie.
On privilégiera des arbres alignés qui soulignent les limites en formant un cadre végétal structuré.
Les arbres seront choisis en tenant compte de la lisibilité de leurs ports et de leurs aspects graphiques.
Ils pourront être conduits invariablement en port libre, taillés en tête de chat ou en plateau.

Sont interdits :

* *L'enrobé noir. Exceptionnellement, il pourra être autorisé d'utiliser l'enrobé noir avec des bandes en grès rose, dans le cas du prolongement d'un aménagement récent similaire.*
* *Les jardinières*

7. CLOTURES

DISPOSITIONS GENERALES

Les murs de clôture bordent l'espace public ou cloisonnent les espaces interstitiels. Il s'agit d'un motif architectural identitaire d'Erquy ayant des caractéristiques spécifiques : les parements des murs anciens sont composés en moellons de pierre d'extraction locale: grès rose, schiste, tout venant ; les pieds droits sont en pierres taillées de grès rose, le couronnement de profil triangulaire est en grès rose. Les murs anciens rencontrés peuvent dépasser 2,00 m de hauteur.
Ils sont de plusieurs types:
- clôtures hautes en maçonnerie (centre-bourg et villages anciens)
- murs bahuts surmontés d'une clôture en bois, de lisses en bois ou d'un grillage métallique (centre-bourg, secteur balnéaire, villages anciens, hameaux)
- murets bas doublés de haies végétales disposées à l'arrière (villages et hameaux)
- clôtures végétales (hameaux de l'arrière pays bocager)
- ganivelles, clôtures grillagées et fil de fer (trait de côté et site classé)

Les clôtures neuves font partie de l'environnement architectural et urbain et devront être incluse dans un projet global avec le bâtiment.
Tout remplacement ou création de clôture doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les clôtures sont obligatoires en limite des voies et espaces publics, sauf si la façade est disposée à l'alignement.

SOUS-SECTEUR S1A

Les clôtures autorisées en limite des voies et espaces publics sont :
- clôtures hautes en maçonnerie
- murs bahuts surmontés d'une clôture en bois, de lisses en bois ou métal, ou d'une grille métallique, doublées ou non d'une haie végétale disposée à l'arrière

Les clôtures autorisées en limite séparative sont :
- clôtures hautes en maçonnerie
- murs bahuts surmontés d'une clôture en bois, de lisses en bois ou métal, ou d'une grille métallique, doublées ou non d'une haie végétale
- clôtures végétales
- clôtures grillagées ou en lattes de bois

Exceptionnellement, d'autres types de clôtures pourront être autorisés pour les équipements publics.

La hauteur des clôtures doit être comprise entre 1,40 m et 2,00 m en limite de la voie publique et en limite séparative. Une hauteur supérieure peut être autorisée pour s'harmoniser avec la hauteur des murs anciens voisins conservés.

SOUS-SECTEUR S1B

Les clôtures autorisées en limite des voies et espaces publics sont :

- clôtures hautes en maçonnerie
- murs bahuts surmontés d'une clôture en bois, de lisses en bois ou métal ou d'une grille métallique, doublées ou non d'une haie végétale disposée à l'arrière
- murets bas doublés ou non d'une haie végétale disposée à l'arrière
- clôtures végétales

Les clôtures autorisées en limite séparative sont :
- clôtures hautes en maçonnerie
- murs bahuts surmontés d'une clôture en bois, de lisses en bois ou métal ou d'une grille métallique, doublées ou non d'une haie végétale
- clôtures végétales
- clôtures grillagées, en lattes de bois, ganivelles ou fil de fer sur piquets

La hauteur des clôtures doit être comprise entre 1,00 m et 2,00 m en limite de la voie publique et en limite séparative. Une hauteur supérieure peut être autorisée pour s'harmoniser avec la hauteur des murs anciens voisins conservés.

SOUS-SECTEUR S1C

Les clôtures autorisées en limite des voies et espaces publics sont :
- clôtures hautes en maçonnerie
- murs bahuts surmontés d'une clôture en bois, de lisses en bois ou d'une grille métallique, doublées ou non d'une haie végétale disposée à l'arrière
- murets bas doublés ou non d'une haie végétale disposée à l'arrière

Les ganivelles sont autorisées seulement sur les espaces publiques.

Les clôtures autorisées en limite séparative sont :
- clôtures hautes en maçonnerie
- murs bahuts surmontés d'une clôture en bois, de lisses en bois ou d'une grille métallique, doublées ou non d'une haie végétale
- clôtures végétales
- ganivelles, lattes de bois, clôtures grillagées ou fil de fer sur piquets

Exceptionnellement, d'autres types de clôtures pourront être autorisés pour les équipements publics.

La hauteur des clôtures doit être comprise entre 1,00 m et 1,50 m en limite de la voie publique et en limite séparative. Une hauteur supérieure peut être autorisée pour s'harmoniser avec la hauteur des murs anciens voisins conservés.

7.1. CLOTURES HAUTES EN MACONNERIE ANCIENNES

Les murs anciens seront maintenus, restaurés et complétés avec les mêmes matériaux traditionnels. Elles seront nettoyées par un procédé adapté au support, sans creuser la surface de la pierre. A cette occasion, les joints évidés ou dégradés seront refaits au mortier de chaux et sable.
Les anciennes ouvertures devront être maintenues voire restaurées même si elles sont actuellement condamnées car elles témoignent d'un ancien usage du lieu.
Les portes en bois seront entretenues et conservées.
La reconstitution de murs suivant un état antérieur (documents historiques) connu peut être autorisée

De nouvelles ouvertures dans les murs peuvent être autorisées. Les piédroits seront traités dans le même matériau que le mur existant.
En cas de création de nouvelle entrée depuis la voirie publique, l'ouverture du mur ne devra pas excéder 3,00 m de largeur.
En cas de création de nouvelle entrée entre deux parcelles privées, la largeur d'ouverture du mur ne devra pas excéder 2,00 m de largeur.

Sont interdits :

* *L'arasement, l'écrêtement ou la suppression des murs de clôture existants qui témoignent du parcellaire ancien.*
* *L'utilisation de tout type d'enduit sur les parements des murs en maçonnerie.*

7.2. CLOTURES HAUTES EN MACONNERIE NEUVES

Les clôtures visibles depuis l'espace public seront obligatoirement réalisées avec des matériaux traditionnels (grès rose, grès rose mélangé avec schiste, gneiss, granit d'extraction locale, brèche ferrugineuse etc). D'autres types de maçonneries peuvent être utilisés à condition d'être habillés des matériaux traditionnels mentionnés ; ce parement sera d'une épaisseur de 7 cm au minimum, pour éviter l'effet de placage.
Les clôtures non visibles depuis l'espace public peuvent être en parpaings ou briques recouverts d'un enduit de mortier de chaux et de sable local, de teinte suivant la palette jointe en annexe.
Le couronnement des murs sera en grès rose.
Le calepinage sera irrégulier (pierres de formes et dimensions variées, assises de hauteurs variées). Les pierres respecteront le sens de pose horizontal ou suivant légèrement la pente du terrain. L'aspect de surface sera irrégulier.
Les piliers seront grès rose d'une largeur supérieure à 35 cm. Leur hauteur sera supérieure ou égale à la hauteur du mur.
En cas de création de nouvelle entrée depuis la voirie publique, l'ouverture du mur ne devra pas excéder 3,00 m de large. Une dérogation allant jusqu'au 3,5 m peut être accordée en cas d'impossibilité de manœuvre sur une ruelle trop étroite.
En cas de création de nouvel accès entre deux parcelles privées, la largeur d'ouverture du mur ne devra pas excéder 2,00 m.

Sont interdits :

* *Tout matériau prévu pour être recouvert (tel que parpaings de ciment, briques creuses, etc.) employé à nu.*
* *L'utilisation de polyvinyle-chlorure (PVC)*
* *Les éléments préfabriqués de ciment ou les tuiles en ciment pour le couronnement*
* *Pour les clôtures visibles depuis l'espace public, le placage en pierre d'une épaisseur inférieure à 7 cm, le traitement de surface de la pierre sciée, égrésée ou polie.*

7.3. MURS BAHUTS ANCIENS

Les clôtures anciennes seront maintenues, restaurées et complétées avec les mêmes matériaux traditionnels. Elles seront nettoyées par un procédé adapté au support, sans creuser la surface de la pierre. A cette occasion, les joints évidés ou dégradés seront refaits au mortier de chaux et sable.
La reconstitution de murs suivant un état antérieur connu (documents historiques) peut être autorisée.
Les ferronneries anciennes (grille de clôture, portail, portillon, etc.) et les parties hautes à claire voie en bois ou métal seront maintenues et restaurées.
Les clôtures en béton anciennes seront maintenues si elles sont cohérentes avec l'architecture de la maison.

Sont interdits :

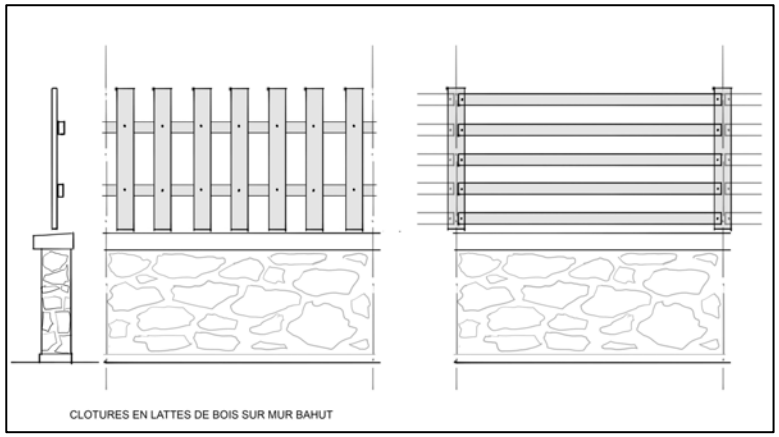
* *L'arasement des murs bahuts existants*
* *L'utilisation de mortier ou d'enduit de ciment*
* *Les éléments « brise-vue » ou « brise-vent » placés derrière les grilles formant un écran opaque.*

7.4. MURS BAHUTS NEUFS

Les murs bahuts seront composés d'un soubassement en matériaux traditionnels (grès rose, grès rose mélangé avec schiste, gneiss, granit d'extraction locale, brèche etc), compris entre 0,20 cm à 1,00 m de hauteur.
D'autres types de maçonneries peuvent être utilisés à condition d'être habillés des matériaux traditionnels mentionnés ; ce parement sera d'une épaisseur de 7 cm au minimum, pour éviter l'effet de placage.
La partie supérieure sera composée de lattes verticales en bois, ou d'une ou deux lisses horizontales en bois ou métal peint, ou d'une grille en métal peint. La proportion des vides sera de 50% minimum.

Les murs bahuts peuvent être doublés ou non d'une haie végétale placée à l'arrière. Les essences végétales sont précisées au chapitre PALETTE VEGETALE.

La couleur des grilles en bois ou métal sera conforme à la palette de couleur jointe en ANNEXE 3.


CLOTURES EN LATTES DE BOIS SUR MUR BAHUT

Sont interdits :

* *L'utilisation d'enduit au ciment pour couvrir la surface des murs de clôture visibles depuis l'espace public.*
* *L'utilisation de polyvinyle-chlorure (PVC)*
* *Les éléments de brise-vue ou brise-vent placés derrière les grilles formant un écran opaque hormis les végétaux (cf. PALETTE VEGETALE).*
* *Pour les clôtures visibles depuis l'espace public, le placage en pierre (inférieure à 7 cm), le traitement de surface de la pierre sciée, égrésée ou polie.*

7.5. MURETS BAS

Les murets bas auront les mêmes caractéristiques que le soubassement en maçonnerie des murs bahuts. Leur hauteur sera de 1,00 m maximum.

7.6. CLOTURES VEGETALES

Les clôtures végétales sont constituées d'essences végétales plantées dans le sol. Les essences végétales sont réglementées au chapitre PALETTE VEGETALE.
Les haies peuvent être doublées de clôtures grillagées ou en lattes de bois.
Les végétaux rampants sur filins ou sur grillages sont assimilés à de clôtures grillagées (article 7.7)
Les murs végétalisés sont assimilés à des clôtures hautes en maçonnerie (article 7.2)

7.7. CLOTURES GRILLAGEES, EN FIL DE FER, EN LATTES DE BOIS OU GANIVELLES

Les clôtures grillagées, en fil de fer sur piquets, en lattes de bois ou en ganivelles peuvent être seules ou en doublage des haies végétales.

Le grillage sera plastifié de teinte sombre, suivant palette de couleurs joints en ANNEXE N°3.
Les poteaux et piquets seront en bois naturel ou de teinte sombre, ou bien en métal peint en teinte sombre.

Les lattes de bois devront être verticales ou horizontales, ajourées, de teinte sombre ou en bois naturel. La proportion des vides sera de 50% minimum. Les ganivelles seront en bois naturel, assemblés au fils de fer galvanisés.

Sont interdits :

* *Les clôtures en éléments préfabriqués en béton et tous les matériaux ne présentant pas une tenue et un aspect satisfaisant*
* *Les clôtures en éléments préfabriqués de quelque nature que soit, posés directement sur le sol en pente et produisant l'effet en escalier*
* *Les panneaux de grillage rigides de type industriel*
* *L'utilisation de polyvinyle-chlorure (PVC) et autres matériaux synthétiques*
* *L'utilisation de la couleur blanche*
* *L'utilisation de la couleur blanche, car trop vive*
* *Les clôtures en brandes, en canisses et les plaques de bois opaques*

 Toutefois, l'utilisation des plaques de bois peut être autorisée à titre de pare-vent ou pare-vue sur un linéaire limité à un tiers de la longueur totale, sans dépasser 6 m continus, alternés avec d'autres types de clôtures autorisées.



CLOTURE EN ELEMENTS PREFABRIQUES CREANT UN EFFET ESCALIER

7.8. PORTAILS DE CLOTURE

Les portails de clôture seront en métal ou en bois. Ils seront composés d'éléments verticaux ou horizontaux, ajourés, la proportion des vides étant de 50% minimum. Leur hauteur sera identique au mur de clôture. La couleur sera conforme à la palette de couleur jointe en ANNEXE N°3.

Sont interdits :

* *Les portails en PVC, en tôle ou préfabriqués en béton*
* *Les écharpes (diagonales) sur la face visible depuis la voie publique*

PRESCRIPTIONS URBAINES

8. PARCELLAIRE ET VOIRIE

DISPOSITIONS PARTICULIERES

8.1. PARCELLAIRE

La lecture de la trame parcellaire et du tissu urbain sera conservée, même en cas de regroupement de parcelles ou de créations d'unités foncières.
En cas de division parcellaire et de lotissement, la dimension et la forme des parcelles devront s'inscrire dans la continuité du système parcellaire ancien du secteur urbain concerné, sauf programme public exceptionnel. Le nouveau découpage parcellaire devra se faire selon des formes simples, plutôt rectangulaires, perpendiculaires aux voies. Ceci favorise par ailleurs une meilleure gestion des eaux de ruissellement et l'économie des réseaux.

8.2. ACCES ET VOIRIE

ACCES ET VOIRIE EXISTANTES

Le tracé et le gabarit du réseau viaire existant seront conservés.

Les matériaux de sol et les aires de stationnement sont réglementés aux chapitres REVETEMENTS DE SOL et AIRES DE STATIONNEMENT.

Les porches existants donnant accès au fond des parcelles seront conservés.
L'ouverture de nouveaux accès carrossables ou piétons à travers les bâtiments existants est interdite, à l'exception :
- des anciens accès obturés
- des accès pouvant s'intégrer à l'architecture de la façade.

Les dimensions des nouveaux porches sont réglementées au chapitre PERCEMENTS EN FACADE ; ils seront obligatoirement dotés d'un portail.

Les venelles et passages publics et privés, à l'usage des piétons, seront conservés et mis en valeur.
A l'occasion de travaux, il sera demandé de restituer les passages et venelles fermés, pour l'usage des piétons.
Les matériaux de sol des circulations piétonnes sont réglementés au chapitre REVETEMENTS DE SOL.

ACCES ET VOIRIES NOUVELLES

Des voies de desserte secondaires, destinées à l'accès véhicules sur les parcelles privées, pourront être créées en cœur d'îlots; elles respecteront le gabarit et l'orientation des voies existantes, dans le secteur urbain concerné (centre-bourg, village, hameau).
Les matériaux de sol et les aires de stationnement sont réglementés aux chapitres REVETEMENTS DE SOL et AIRES DE STATIONNEMENT.

Sont interdits :

* *L'obturation des passages et venelles existants*

9. TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS

DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions dont la nature risque de porter atteinte au caractère architectural urbain et paysager de l'A.V.A.P. d'Erquy peuvent être refusées.

10. CONSERVATION DES BATIMENTS

DISPOSITIONS GENERALES

Toute opération d'intervention sur le bâti existant ou de construction nouvelle devra contribuer à maintenir et renforcer le caractère de chaque secteur dans lequel elle s'intègre.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

10.1. CONSERVATION

Sur l'ensemble du territoire de l'A.V.A.P., les bâtiments « remarquable » et « de qualité» répertorié sur le plan seront conservés et restaurés.

10.2. DEMOLITION

Sont interdits :

* *La démolition des édifices « remarquables » et « de qualité »*

Une démolition partielle pourra être autorisée, uniquement pour restituer une disposition d'origine ou en tenant compte de la dégradation de certains éléments à restaurer.

La démolition des éléments parasites et des adjonctions est soumise à autorisation.

Toutefois, dans le cadre d'un projet public de renouvellement urbain, la démolition de bâtiments « de qualité » pourra être envisagée de manière dérogatoire dans le cadre d'une problématique particulière dans la mise en place du projet.

11. FORME DES CONSTRUCTIONS

DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions nouvelles devront respecter la morphologie urbaine existante du secteur où elles sont édifiées par la volumétrie, les matériaux et les couleurs.

Les typologies architecturales spécifiques de la commune d'Erquy (cf. Rapport de Diagnostic joint en annexe) pourront servir de source d'inspiration pour une réinterprétation actuelle. Les pastiches du vocabulaire architectural ancien sont interdits.

Les constructions dont la dimension ou l'aspect risquent de porter atteinte au caractère architectural urbain et paysager de l'A.V.A.P. d'Erquy seront refusées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Tout projet de construction nouvelle ou d'extension sera adapté au contexte existant (topographie, tissu urbain et environnement bâti).
Les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes seront de volume simple, de plan rectangulaire. Un plan composé de plusieurs formes rectangulaires pourrait être accepté s'il est justifié par l'usage (par exemple, bâtiment principal et espaces de service).
Exceptionnellement, d'autres formes pourront être autorisées pour les bâtiments publics.

Les extensions ne devront pas perturber par leur gabarit, forme, couleur et décor la lecture des éléments caractéristiques des bâtiments « remarquables » ou « de qualité » répertoriés sur le plan.

Sont interdits :

* *Les plans compliqués, composés de plusieurs formes injustifiées par l'usage*
* *Les plans de forme polygonales, circulaires ou comportant des angles différents de 90°*
 Toutefois, les angles différents de 90° pourront êt re acceptés afin d'aligner les façades aux rues qui délimitent le terrain.
* *Les typologies architecturales non locales, faisant référence à d'autres régions*

12. ORIENTATION DES CONSTRUCTIONS

DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions nouvelles seront judicieusement orientées par rapport au soleil et aux vents dominants, de manière à favoriser les économies d'énergie, la pérennité des matériaux et un confort intérieur optimal, mais elles devront également prendre en compte le tissu urbain dans lequel elles s'insèrent.

Les bâtiments d'habitation seront de forme compacte, de préférence orientés nord-sud. Les pièces de vie seront situées du côté chaud - sud, sud-est, sud-ouest - où les apports solaires en hiver sont importants et donc les besoins de chauffage les plus faibles. Les pièces de service (cellier, cuisine, sanitaires, garage..) seront disposées du côté froid -nord, nord-ouest, nord-est.
Les ouvertures seront plus grandes et plus nombreuses au sud; elles seront de nombre et taille plus réduites sur les façades nord et celles exposées aux vents dominants.
Les baies vitrées des façades sud et ouest seront pourvues de dispositifs de protection solaire.

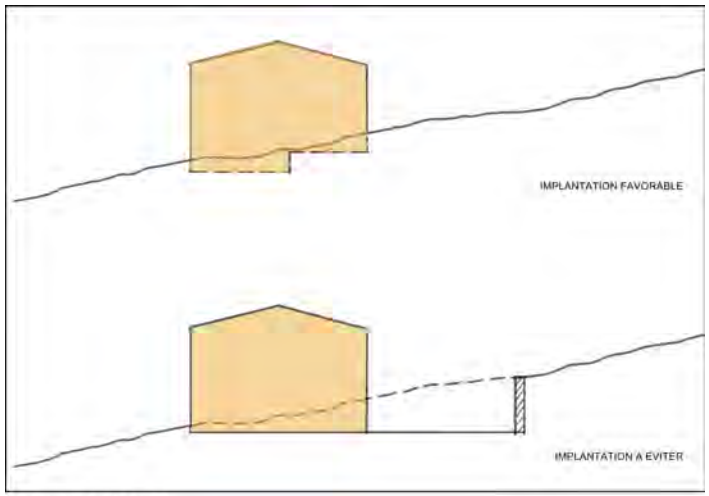
Cependant, si les façades des bâtiments doivent s'inscrire dans un front bâti parallèle aux voies et espaces publics, suivant les prescriptions du chapitre IMPLANTATION DES FACADES et RYTHME DES FAÇADES, l'orientation nord-sud ne sera pas exigée. Dans ce cas, les pièces de vie seront disposées selon l'orientation la plus favorable.

Les plantations autour des bâtiments d'habitation seront choisies afin d'assurer une bonne protection contre le soleil et le vent:
Les arbres à feuilles caduques laissent passer les rayons du soleil en hiver et les filtrent en été. Leur tige haute permet le passage de l'air frais au niveau du rez-de-chaussée.
Les haies à feuilles persistantes disposées à bonne distance de la maison, sont une barrière efficace contre le vent. Plus la maison est élevée, plus les haies doivent en être éloignées.

13. ADAPTATION DES CONSTRUCTIONS AU RELIEF

DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions nouvelles s'adapteront à la pente du terrain sur lequel elles sont bâties, afin de réduire les terrassements (déblais/remblais) au minimum nécessaire et conserver le relief existant.
Sur une forte déclivité, les constructions disposeront d'un niveau inférieur partiellement enterré contre la pente du terrain.
L'accès et le stationnement des véhicules seront aménagés dans la partie du terrain la plus proche de la voirie.
Dans le cas des opérations d'ensembles, les fronts bâtis parallèles aux courbes de niveaux seront fragmentés afin de créer des passages piétons entre les bâtiments dans le sens de la pente, pour favoriser l'écoulement des eaux de pluie.



IMPLANTATION SUR LE RELIEF

Sont interdits :

* *les murs de soutènement extérieurs à la construction, modifiant de manière significative le relief existant*

14. IMPLANTATION DES FACADES

DISPOSITIONS GENERALES

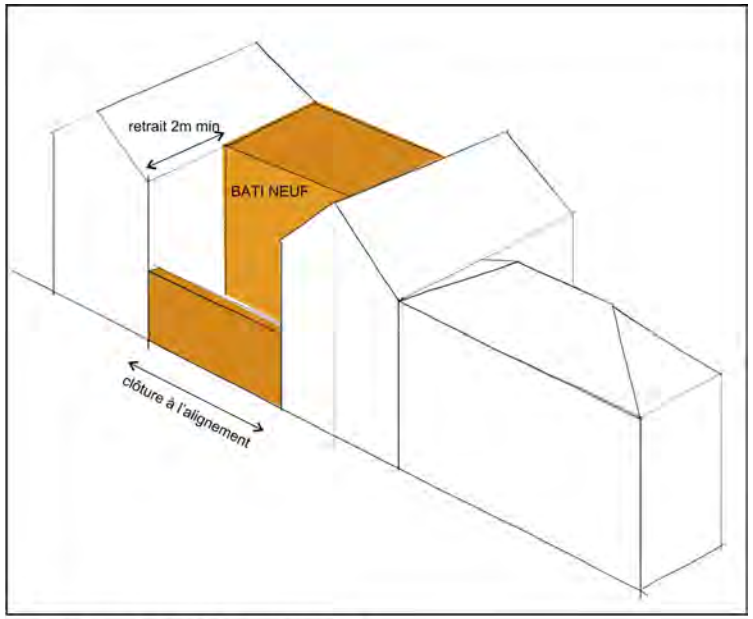
DEFINITIONS

On entend par façade toute élévation d'un bâtiment donnant sur les voies et espaces publics ou sur les cours et jardins privés.
Un bâtiment est disposé *à l'alignement* lorsqu'il est édifié en limite séparative de la parcelle privée et de la voie ou espace public.
Un *front urbain* est un ensemble formé de façades de bâtiments de même alignement et de gabarit voisin.

Les prescriptions ci-dessous concernent toutes les façades des bâtiments visibles depuis les voies et espaces publiques.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans le sous-secteur S1A, les façades des bâtiments donnant sur les voies et espaces publics forment des fronts urbains continus, à quelques rares exceptions où un mur de clôture en maçonnerie est disposé en limite de la voie publique.
Dans le sous-secteur S1B, les façades des bâtiments donnant sur les voies publiques forment des fronts urbains continus disposés à l'alignement ou situés en retrait. Dans le cas des façades en retrait, des clôtures sont disposées en limite des voies et espaces publics.
Dans le sous-secteur S1C, les fronts urbains sont fragmentaires, constitués d'une alternance de fronts bâtis continus et alignés sur rue et de bâtiments construits au milieu de la parcelle. Dans le cas des bâtiments situés en retrait, des clôtures sont disposées en limite des voies et espaces publics.



CONSTRUCTION EN RETRAIT DE L'ALIGNEMENT

14.1. BATI ANCIEN/EXISTANT

L'alignement continu des façades sur les voies et espaces publics sera conservé.
La rupture de continuité du bâti pourra être admise, par la démolition d'un bâtiment sans intérêt patrimonial, afin de permettre la restitution de passages anciens vers le coeur d'îlots s'ils sont attestés par le parcellaire ou par les architectures qui les bordent. Le passage sera fermé d'un portail.

Pour les constructions existantes disposées en retrait de plus de 1 m, des clôtures seront prévues à l'alignement des voies et espaces publiques.
Les dimensions et les matériaux constitutifs des clôtures sont définis au chapitre CLOTURES.

Sont interdits :

* *la création de balcons*
 Toutefois, la création des balcons de saillie inférieure à 0,50 m peuvent être autorisés dans la largeur des baies existantes, s'ils sont en cohérence avec l'architecture existante. Ils auront des garde-corps en serrurerie ou en bois peint.
* *la création de retraits dans une façade existante*
* *les bâtiments annexes construits à l'alignement sur les voies et espaces publics*
 Toutefois, les bâtiments annexes (garages etc.) ou les extensions pourront être adossés aux murs de clôture sur rue, dans la mesure où ils sont dissimulés par celui-ci ; leur hauteur n'excédera pas celle du mur.

14.2. BATI NEUF

Les constructions nouvelles seront disposées au choix :

Sous-secteurs S1A, S1B et S1C limité à l'anse d'Erquy (centre-bourg et front de mer au nord de la rue de la Corniche)
- à l'alignement des voies et espaces publiques OU
- en retrait de 2 m minimum par rapport à l'alignement.

Sous-secteur S1C hors l'anse d'Erquy
- en retrait par rapport à l'alignement d'au moins 2m.

Lorsque la construction est implantée à l'alignement, l'alignement est exigé du rez-de-chaussée à l'égout de toiture. Ne sont pas compris dans l'alignement les éléments architecturaux tels que: perrons, balcons, marquises, débords de toitures, etc.

Dans le cas d'une construction implantée en retrait, une clôture sera disposée à l'alignement des voies et espaces publiques.
Les dimensions et les matériaux constitutifs des clôtures sont définis au chapitre CLOTURES.

Si la construction nouvelle s'insère dans un front bâti existant, l'implantation à l'alignement ou en retrait se fera obligatoirement à l'identique des constructions voisines.

Sous-secteur S1A
Les façades disposées à l'alignement des voies seront continues d'une limite séparative latérale à l'autre.
La création d'un porche au rez-de-chaussée donnant accès à l'intérieur de la parcelle pourra être admise. Le porche sera fermé d'un portail.
La largeur et la hauteur des porches sont réglementés par le chapitre PERCEMENTS EN FACADE.

Sous-secteurs S1B et S1C
Les façades disposées à l'alignement des voies peuvent être continues d'une limite séparative à l'autre, ou interrompues sur toute la hauteur par un passage situé de long d'une limite séparative. Le passage sera fermé d'un portail. Il aura une largeur égale à la largeur d'une travée, sans pouvoir dépasser 3,00 m.

Sous-secteur S1C limité au boulevard de la Mer
Les façades disposées à l'alignement des voies seront en retrait de 3 m minimum des deux limites séparatives.

Sous-secteur S1C *à l'exception des parcelles donnant sur le boulevard de la Mer*
Les façades disposées à l'alignement des voies peuvent être continues d'une limite séparative à l'autre, ou en retrait de 2 m minimum par rapport à une limite séparative ou aux deux limites.

Les fronts bâtis pourront être interrompus s'il existe une servitude de préservation des cônes de vue ou des échappées visuelles protégés au chapitre POINTS DE VUE.

Sont interdits :
* *Balcon filants*
* *Balcons en saillie supérieure à 50 cm*
* *Tout retrait de façade sur les voies et espaces publics au rez-de-chaussée (pour entrées d'immeubles) ou aux étages (loggias)*
 Les loggias pourront être autorisées seulement sur les façades sur cour.

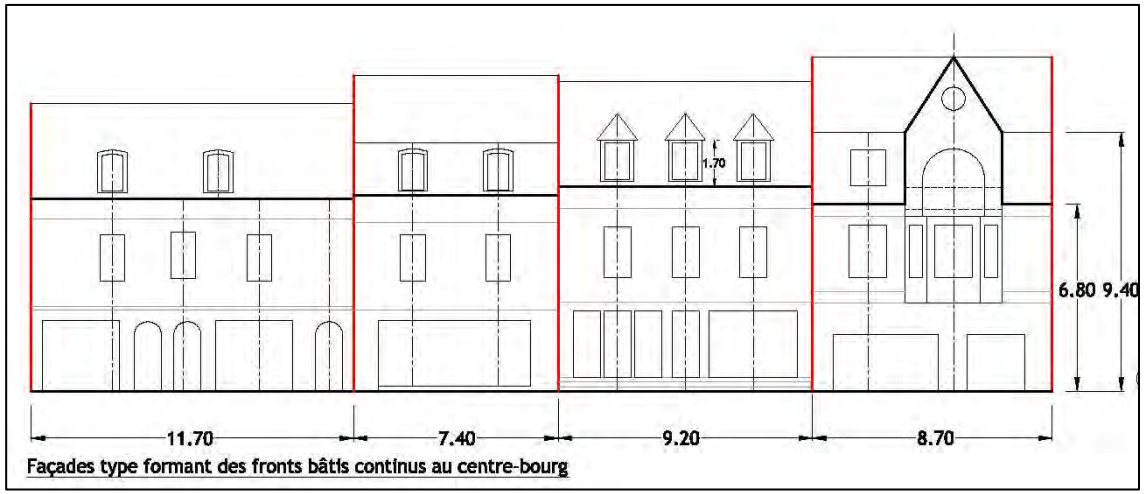
15. RYTHME DES FACADES

DISPOSITIONS GENERALES

DEFINITIONS

Une travée de façade est constituée par un alignement vertical de baies.

Les prescriptions ci-dessous concernent toutes les façades des bâtiments visibles depuis les voies et espaces publiques.



Façades type formant des fronts bâtis continus au centre-bourg

DISPOSITIONS PARTICULIERES

15.1. BATI ANCIEN/EXISTANT

Le rythme des façades existantes sur les voies et espaces publics sera conservé.
L'unité architecturale d'une même façade sera conservée.
Dans le cas des bâtiments « remarquables » ou « de qualité » ou d'une typologie architecturale reconnue (maison de bourg mitoyenne, maison/magasin du port mitoyenne, maison de village mitoyenne, ferme), la cohérence de la séquence architecturale sera conservée tant sur rue, que sur cour.

15.2. BATI NEUF

Pour les constructions nouvelles, il est demandé d'élaborer une fragmentation de la façade en largeur, par des éléments de composition et constructifs apparents.
La fragmentation du bâti devra aboutir à un rythme de façades oscillant entre les largeurs minimales et maximales suivantes :

Sous-secteur S1A
6 à 12 m (respectivement 2 à 4 travées pour les façades orientées Sud et 1 à 3 travées pour les façades orientées Nord)

Sous-secteur S1B
6 à 12 m dans le village de Tu-es-Roc (respectivement 2 à 4 travées pour les façades orientées Sud et 1 à 3 travées pour les façades orientées Nord)
6 à 20 m dans les autres villages (respectivement 2 à 6 travées pour les façades orientées Sud et 1 à 3 travées pour les façades orientées Nord).
Les constructions nouvelles seront disposées de manière à préserver les cônes de vue et les échappées visuelles protégés au chapitre POINTS DE VUE.

Sous-secteur S1C
6 à 12 m (respectivement 2 à 4 travées pour les façades orientées Sud et 1 à 3 travées pour les façades orientées Nord)

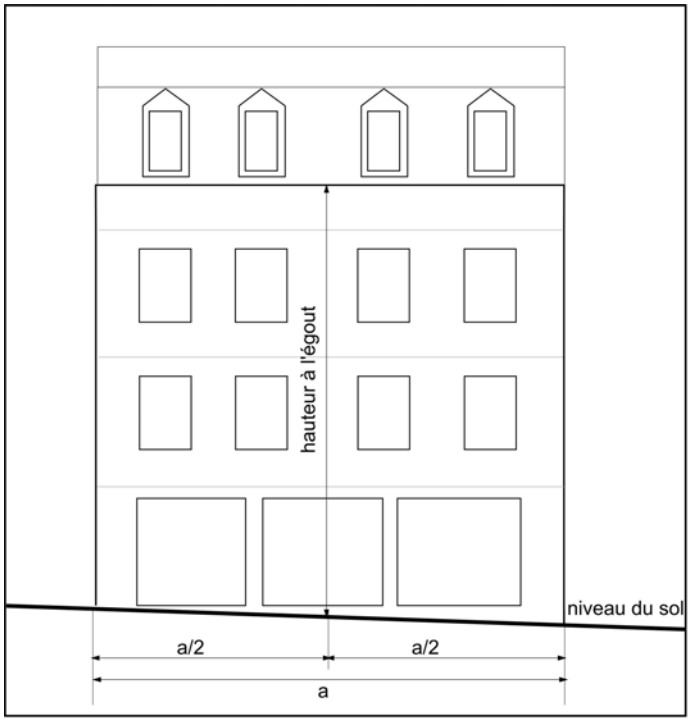
16. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions ci-après concernent toutes les façades des bâtiments donnant sur les voies et espaces publiques.

La hauteur à l'égout d'une façade est mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout de la toiture ou à l'acrotère. On entend par « égout de toiture » l'extrémité haute du plan vertical de la façade.
La hauteur relative à l'égout d'une façade est mesurée par rapport aux façades des bâtiments situés de part et d'autre.
Lorsqu'un bâtiment présente des façades sur plusieurs voies, la référence de hauteur est fixée pour chacune de ces voies.

Constructions dans la pente
Suivant la pente naturelle du terrain, un immeuble pourra présenter deux hauteurs différentes. Le dépassement de hauteur est autorisé, pour la façade qui s'implante au point le plus bas du terrain naturel avant travaux, dans la limite d'une hauteur équivalente à un étage droit, en rez-de-chaussée.



HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

DISPOSITIONS PARTICULIERES

16.1. BATI ANCIEN/EXISTANT

La hauteur des fronts bâtis existants sera conservée.

Sont interdits :

* *Toute modification de hauteur des façades donnant sur les voies et espaces publics (surélévation, écrêtement) des bâtiments « remarquables »*

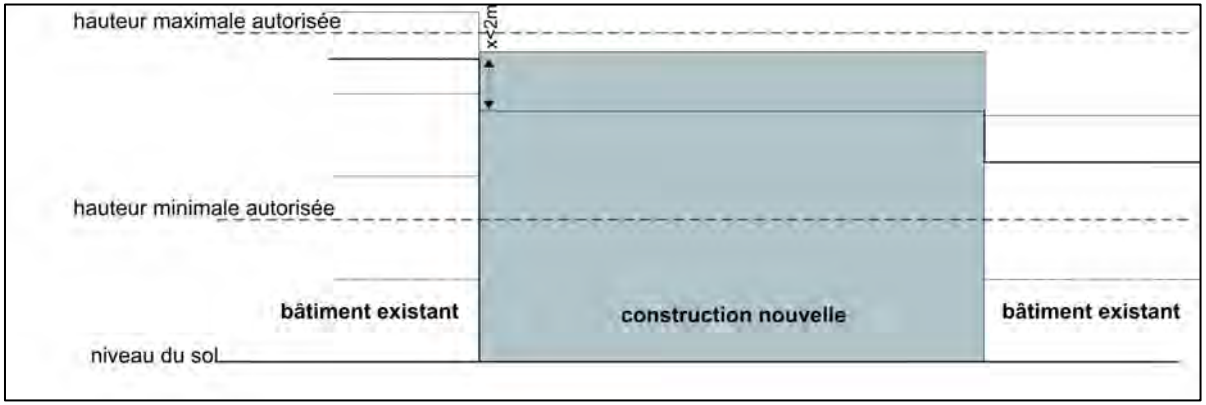
Pour les autres bâtiments, la surélévation d'une façade sur rue pourra être autorisée dans la limite de la hauteur maximale, uniquement dans le cadre d'un projet de valorisation de l'ensemble du bâtiment.

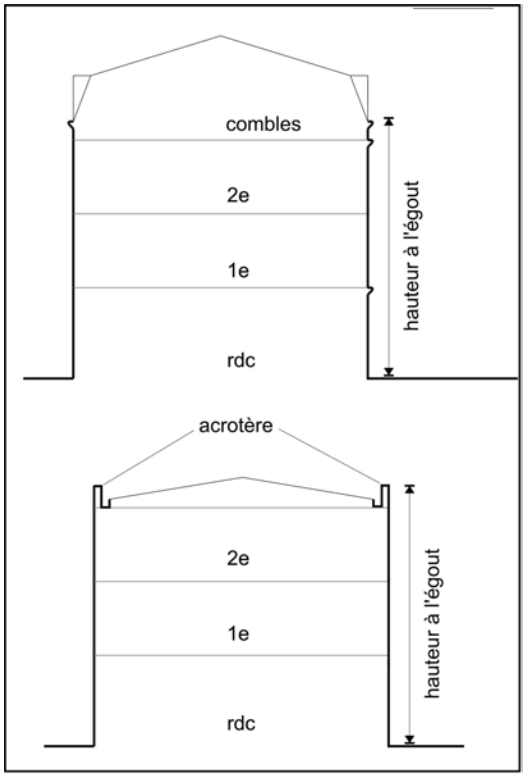
16.2. BATI NEUF

Le bâti neuf devra se raccorder aux niveaux existants, dans la continuité des fronts bâtis.

La hauteur à l'égout d'une construction nouvelle ou d'une surélévation ne pourra pas être supérieure à la hauteur maximale, ni inférieure à la hauteur minimale définies ci-après.
La hauteur relative à l'égout d'une construction nouvelle par rapport au plus haut des bâtiments existants situés de part et d'autre sera au maximum 2,00 m en plus ou en moins.

La hauteur à l'acrotère d'une construction est assimilée à la hauteur à l'égout et devra satisfaire aux mêmes prescriptions.





HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les hauteurs des constructions nouvelles ou des surélévations réalisées en arrière des fronts bâtis ne doivent créer aucune émergence visible depuis l'espace public et respecteront l'harmonie générale des volumes bâtis.

SOUS-SECTEUR S1A

Les hauteurs maximales à l'égout sont fixées à:
9,00 m pour les façades édifiées en bordure des voies et espaces publics dans le centre-bourg (soit R+2+combles)
6,00 m pour les façades édifiées en bordure des voies et espaces publics dans le port ancien (soit R+1+combles)
Cette hauteur pourra être réduite s'il existe une servitude de conservation des cônes de vue ou des lignes de crête protégés au chapitre POINTS DE VUE et PATRIMOINE PAYSAGER IDENTITAIRE.

Les hauteurs minimales à l'égout sont fixées à:
4,00 m pour les façades édifiées en bordure des voies et espaces publics (soit R+combles)

SOUS-SECTEUR S1B

Les hauteurs maximales à l'égout sont fixées à:
6,50 m pour les façades édifiées en bordure des voies et espaces publics dans le village de Tu-es-Roc (soit R+1+combles)
4,50 m pour les façades édifiées en bordure des voies et espaces publics dans le reste du secteur (soit R+combles)
Cette hauteur pourra être réduite s'il existe une servitude de conservation des cônes de vue ou des lignes de crête protégés au chapitre POINTS DE VUE et PATRIMOINE PAYSAGER IDENTITAIRE.

SOUS-SECTEUR S1C

Les hauteurs maximales à l'égout sont fixées à:

6,00 m pour les façades édifiées en bordure des voies et espaces publics dans l'anse d'Erquy (centre-bourg et front de mer au nord de la rue de la Corniche),
3,00 m (soit Rdc) pour la pointe du Goulet
4,50 m pour les façades édifiées en bordure des voies et espaces publics dans le reste du secteur (soit R+combles)
Cette hauteur pourra être réduite s'il existe une servitude de conservation des cônes de vue ou des lignes de crête protégés au chapitre POINTS DE VUE et PATRIMOINE PAYSAGER IDENTITAIRE.

Exceptionnellement, une hauteur supérieure à la hauteur maximale à l'égout définie précédemment pourra être autorisée pour un bâtiment d'équipement public, sans dépasser 11,00 m et de pas dépasser la hauteur au sommet maximale exigée pour la protection des points de vue et des lignes de crête.

17. VOLUME DES TOITURES

DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions ci-dessous concernent toutes les façades des bâtiments visibles depuis les voies et espaces publics.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

17.1. BATI ANCIEN/EXISTANT

Les volumes et les pentes des toitures visibles depuis les voies et espaces publics seront maintenus.
La restitution de la volumétrie de toiture originale pourra être autorisée, si elle est attestée.

Sont interdits :
* *Toute modification de pente de toiture, sauf pour revenir à un état ancien attesté*

17.2. BATI NEUF

Les toitures seront à deux pentes. La pente sera comprise entre 35° et 47° pour le volume de toit principal, et entre 55° et 65° s'il existe un pignon d'avant-corps.

Toutefois, les formes de toiture suivantes pourront être autorisées à condition d'une parfaite intégration dans l'environnement urbain et paysager :
- les toitures terrasse ou à une seule pente pour les bâtiments annexes et les extensions, dans les sous-secteurs S1B et S1C, à condition que le volume principal soit couvert à deux pentes ;
- les toitures terrasses ou à une seule pente pour les bâtiments d'équipements publics, dans tout le secteur ;
- les toitures en pavillon (quatre pentes) et les demi-croupes, dans le sous-secteur S1C.

Les volumes de toiture ne devront pas porter atteinte aux cônes de vue, aux échappées visuelles ou aux lignes de crête protégés au chapitre POINTS DE VUE et PATRIMOINE PAYSAGER IDENTITAIRE.

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

18. PERCEMENTS EN FACADE

DISPOSITIONS GENERALES

DEFINITION
Une travée de façade est constituée d'un alignement vertical de baies.
Une travée est dite continue lorsqu'elle comporte des percements à chaque niveau.

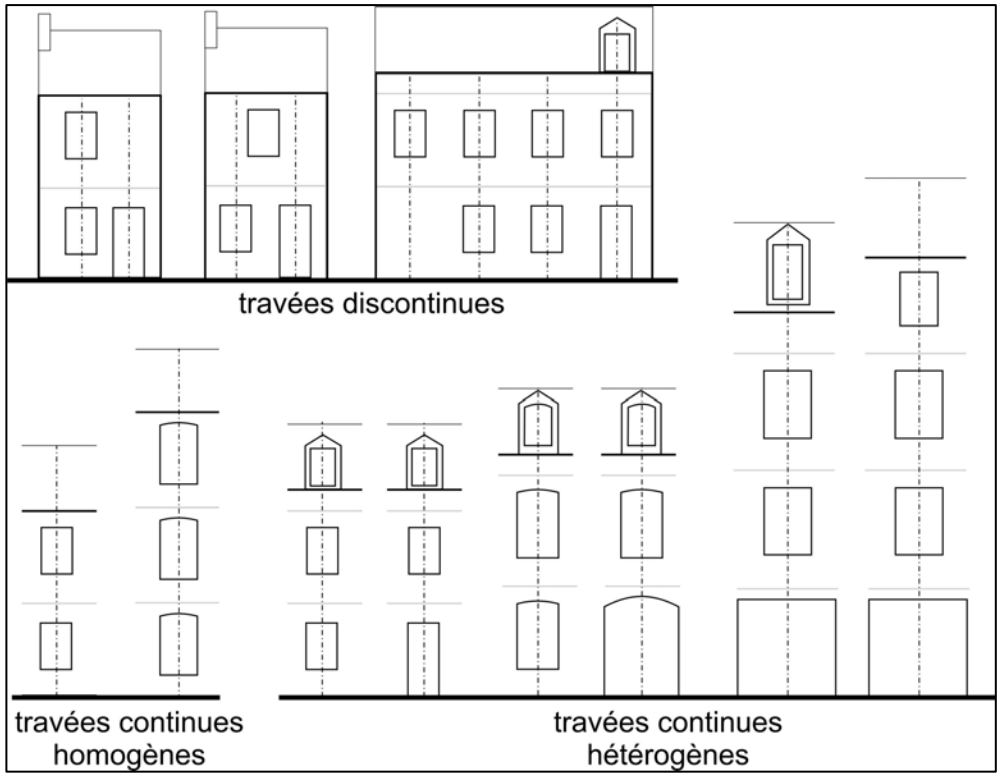
DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les prescriptions ci-après concernent les façades des bâtiments visibles depuis les voies et espaces publics.

18.1. BATI ANCIEN/EXISTANT

A l'occasion de travaux, les travées continues d'une façade seront restituées. Les encadrements seront restaurés. Une ancienne baie obturée sera soit ouverte, soit elle recevra un traitement approprié (obturation en léger retrait et en harmonie avec les matériaux de la façade existante : volets rabattus, trompe l'oeil,...).

L'obturation d'une baie pourra être autorisée à condition de conserver l'encadrement d'origine et de traiter l'obturation comme décrite ci-avant.



La création de baies ou de lucarnes supplémentaires pourra être autorisée, à condition d'inscrire les nouveaux percements dans les travées existantes et de tenir compte de la composition de la façade (par exemple, pour restituer une composition symétrique par rapport à un axe central)

La transformation de fenêtres du rez-de-chaussée en portes ou vitrines commerciales et vice versa par la suppression/construction d'allèges pourra être autorisée si les encadrements d'origine sont conservés.

Sont interdits :
* *la suppression de baies créant des travées discontinues*
* *la suppression des traces d'anciennes baies obturées (comme les vestiges des encadrements)*
* *la réunion de plusieurs baies ou l'agrandissement de baies dans une dimension autre que le type de percement initial (pour vitrines, accès de garages)*
* *la modification des proportions des baies existantes pour l'adaptation aux menuiseries de taille standardisée*

* *le déplacement des menuiseries de portes et fenêtres en retrait par rapport à la façade (par exemple pour créer des niches au rez-de-chaussée)*

18.2. BATI NEUF

Les constructions nouvelles comporteront un ordonnancement vertical et horizontal des façades.
Rappel :
ordonnancement vertical = travées
ordonnancement horizontal = étages

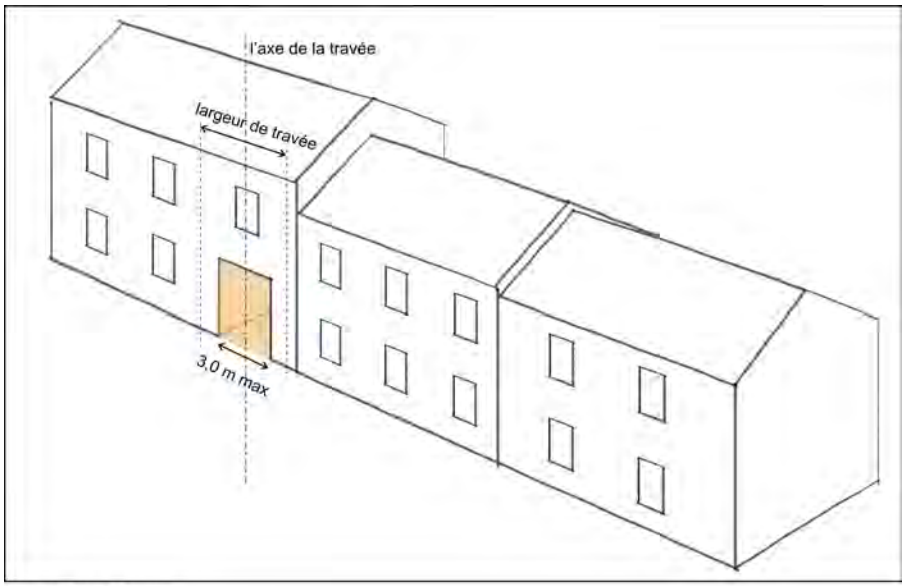
Les baies seront de forme rectangulaire, plus hautes que larges.
Leurs proportions seront conformes à celles constatées sur les façades anciennes :
- le rapport entre la hauteur et la largeur de la baie sera compris entre 1,4 et 2.

Exceptionnellement, d'autres proportions de baies pourront être autorisés pour les pièces de service placées en façade Nord, afin de minimiser les déperditions de chaleur, préserver l'intimité (par exemple des bandeaux vitrés de faible hauteur).

D'autres proportions et formes de baies peuvent être autorisées pour les projets d'équipements publics, si elles sont justifiées par le programme.

PORCHES D'ENTREE

Un porche en rez-de-chaussée donnant accès au fond de la parcelle aura les proportions suivantes :
- une hauteur au plus égale à la hauteur du rez-de-chaussée, sans pouvoir dépasser 3,50 m
- une largeur au plus égale à la largeur d'une travée, sans pouvoir dépasser 3,00 m.



CREATION PORCHE D'ENTREE

19. OUVERTURES EN TOITURE


LUCARNES A PIGNON

DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions ci-dessous concernent toutes les façades des bâtiments visibles depuis les voies et espaces publics.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

19.1. BATI ANCIEN/EXISTANT

Les lucarnes des toitures visibles depuis les voies et espaces publics seront conservées.
A l'occasion de travaux, des ouvertures pourront être crées dans la toiture pour les combles habitables. Elles seront de type lucarnes ou châssis de toiture.
Les lucarnes ou châssis de toiture seront disposés dans l'axe des fenêtres des niveaux inférieurs. Leur rythme sera de 1 travée sur 2 ou 1 travées sur 3, selon une composition symétrique s'il existe une symétrie de la façade.
Les dimensions des baies des lucarnes ou châssis de toiture seront inférieures à celles des fenêtres des niveaux inférieurs.

Les lucarnes seront situées à l'aplomb de la façade, de forme plus haute que large, à pignon ou à croupe. La hauteur mesurée entre égout de la façade et égout de la lucarne (ou le départ du fronton) sera comprise entre 0,50 et 1,20 m. Le faîtage des lucarnes sera inférieur à celui du toit principal.

Les châssis de toit seront encastrés dans le plan du versant de toiture. Leur cadre sera de teinte proche de celle du matériau de couverture. Le vitrage sera non réfléchissant.

Les verrières sont autorisées sur les façades sur cour, à condition d'être cohérentes avec l'architecture de la façade (axes de symétrie, largeur des travées), ou sur les bâtiments annexes. Elles seront encastrées dans le plan du versant de toiture. Leur cadre sera de teinte proche de celle du matériau de couverture. Le vitrage sera non réfléchissant.

A l'occasion de travaux, les formes de lucarnes différentes de la typologie locale (à pignon ou à croupe) et les châssis de toit de proportions non conformes devront être supprimés ou mis en conformité avec le présent document.


LUCARNE A CROUPE

19.2. BATI NEUF

Dans le cas de toiture à deux pentes, l'éclairement des combles habitables se fera par des lucarnes ou des châssis de toit.
Les lucarnes ou châssis de toiture seront disposés dans l'axe des fenêtres des niveaux inférieurs. Leur rythme sera de 1 travée sur 2 ou 1 travées sur 3, selon une composition symétrique s'il existe une symétrie de la façade.
Les dimensions des baies des lucarnes ou châssis de toiture seront inférieures à celles des fenêtres des niveaux inférieurs.

Les lucarnes seront situées à l'aplomb de la façade, de forme plus haute que large, à pignon ou à croupe. La hauteur mesurée entre égout de la façade et égout de la lucarne (ou le départ du fronton) sera comprise entre 0,50 et 1,20 m. Le faîtage des lucarnes sera inférieur à celui du toit principal.

Les châssis de toit seront encastrés dans le plan du versant de toiture. Leur cadre sera de teinte proche de celle du matériau de couverture. Le vitrage sera non réfléchissant.

Sont interdits :
* *Les lucarnes inférieures à 0,6 m de largeur et 0,8 m de hauteur*
* *Les lucarnes de formes différentes des formes à pignon ou à croupe (triangulaires, arrondies, rampantes, chien assis, outeaux etc)*
* *Les lucarnes regroupant plusieurs baies*
* *Les découpes dans le volume de la toiture pour aménager des balcons ou des loggias, les lucarnes rentrantes.*

20. MATERIAUX DE FACADES ET ELEMENTS DE DECOR

DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des façades des bâtiments « remarquables » répertoriés sur le plan.
Pour les autres bâtiments du secteur S1, les prescriptions concernent toutes les façades visibles depuis les voies et espaces publics.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

20.1. BATI ANCIEN/EXISTANT

Toute intervention sur une façade d'un édifice doit être réalisée dans le respect de son unité architecturale (la cohérence entre l'époque de construction, la destination et les matériaux utilisés)
Les travaux de rénovation des façades anciennes seront exécutés uniquement avec des techniques traditionnelles dans le respect des matériaux d'origine.
Les maçonneries devront être entretenues, réparées ou restaurées dans le respect de leur authenticité. Les caractéristiques et spécificités de chaque façade devront être préservées : matériaux, détails d'appareillage et de mise en œuvre, modénatures spécifiques, traitements des corniches, etc.

Bâtiments « remarquables »

Dans le cadre des demandes d'autorisations administratives préalables, il sera fourni un relevé dessiné précis et coté de l'élévation concernée, afin de permettre l'appréciation des mesures envisagées compte tenu des caractéristiques et de l'état de la façade. Ce relevé devra donner l'indication des matériaux, des principaux reliefs et moulures. Il portera indication des zones altérées où la pierre doit être remplacée. Il sera accompagné d'une notice descriptive précise et de photographies ainsi que du dessin à grande échelle des différents profils et moulures explicites permettant d'apprécier la justesse des mesures prescrites. Dans le cadre de l'autorisation administrative préalable, des sondages complémentaires de reconnaissance des matériaux existants ou des couleurs d'origine pourront être demandés.

Isolation des façades

L'isolation des murs par l'extérieur est interdite sur le bâti « remarquable » et « de qualité ».
L'isolation des murs par l'extérieur est autorisée sur les autres bâtiments à condition de :

- reproduire les modénatures des façades existantes (encadrements, bandeaux, corniches).
- dans le cas d'un front bâti continu existant, ne pas produire de façade en saillie par rapport à l'alignement ou par rapport aux façades voisines (il faut traiter l'ensemble du front bâti).

Sont interdits :

* *Les matériaux destinés à être recouverts laissés apparents (parpaings, briques creuses, panneaux en plâtre ou en aggloméré bois)*
* *L'utilisation des revêtements polyvinyle-chlorure (PVC), enduits monocouche, enduit ciment et tous les bardages différents des lames de bois massif*
* *Les imitations des matériaux traditionnels, à l'exception du faux pan de bois présent dans l'architecture en béton du début du XX°siècle*
* *Les enduits et les mortiers de jointoiement à base de ciment ou de chaux hydraulique artificielle pour le traitement des façades en pierres, briques et granit*
* *Les enduits « prêts à l'emploi » à l'exception des enduits à base de chaux naturelle*
* *Les joints en creux ou en relief par rapport à la pierre*
* *Le recouvrement d'un enduit/décor polychrome par une peinture monochrome.*
* *La suppression de la modénature (éléments sculptés ou moulurés, bandeaux, chambranles, frises, appuis, garde-corps, larmiers,...) à l'exception des travaux justifiés pour la restauration de l'état initial.*
* *Le remplacement des éléments de modénature en pierre, bois ou plâtre par des produits préfabriqués.*

FACADES EN MACONNERIE

Les façades en maçonnerie (grès rose, grès rouge, schiste, granit, brèche ferrugineuse) doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites. Les enduits modernes au ciment peuvent être retirés pour retrouver l'aspect de la pierre apparente s'il est attesté (cartes postales, photographies anciennes).

ELÉMENTS EN PIERRE DE TAILLE OU SCULPTÉS :

Les éléments en pierre de taille, harpes, moulures et sculptures doivent rester apparents et n'être ni peints, ni enduits. Elles seront nettoyées par un procédé adapté au support, sans creuser la surface de la pierre. A cette occasion, les joints évidés ou dégradés seront refaits au mortier de chaux et sable. Les peintures modernes doivent être décapées par un procédé doux, en respectant la nature de pierre et le traitement de la surface.

ELÉMENTS EN BRIQUES :

Les éléments en briques décoratives ou polychromes doivent rester apparents et n'être ni peints, ni enduits. Les peintures modernes doivent être décapées par un procédé doux sans éroder la surface de la brique.

FACADES EN ENDUIT

En cas de travaux de réfection des enduits, les façades anciennes seront recouvertes uniquement d'enduit à base de chaux, sable de provenance locale et pigments minéraux, de teinte suivant la palette de couleurs jointe en ANNEXE N°3. L'enduit pourra être lissé, taloché ou gratté fin.

20.2. BATI NEUF

Les matériaux des façades pourront être choisis parmi les matériaux traditionnels d'Erquy ou les matériaux contemporains, à condition de leur intégration harmonieuse dans l'environnement architectural et paysager.

En cas de façades enduites, la teinte pourra être unie suivant la palette jointe en ANNEXE N°3, ou à b ase de granulats de différentes couleurs afin de se rapprocher de la teinte des pierres locales. L'enduit pourra être lissé, taloché ou gratté fin.

Couleurs
Les teintes des revêtements de façade seront choisies selon la palette jointe en ANNEXE N°3.

Sont interdits :
* *Les matériaux destinés à être recouverts laissés apparents (parpaings, briques creuses, panneaux en plâtre ou en aggloméré de bois)*
* *Les imitations des matériaux traditionnels (fausses briques, fausses pierres, faux pan de bois, fausses lames de bois etc.)*
* *Les pastiches de vocabulaire décoratif ancien/traditionnel*
* *Les revêtements polyvinyle-chlorure (PVC)*

21. MATERIAUX ET DETAILS DE COUVERTURE

DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des façades des bâtiments « remarquables » répertoriés sur le plan.
Pour les autres bâtiments, les prescriptions concernent toutes les façades visibles depuis les voies et espaces publics.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

21.1. BATI ANCIEN/EXISTANT

Les travaux de rénovation des toitures anciennes seront exécutés uniquement avec des techniques traditionnelles dans le respect des matériaux d'origine.
Lors d'une opération de restauration le retour aux matériaux des couvertures d'origine pourra être recommandé si l'état antérieur est attesté.
Les matériaux de couverture proposés seront en cohérence avec la pente de toiture.

Les éléments de décor tels que épis de faîtage, ou faitages ouvragés seront conservés et restaurés à l'identique.
Les éléments de charpente apparents ou les décors en bois (villas balnéaires) seront conservés et restaurés à l'identique.
A l'occasion de travaux de rénovation, les parties de bâtiment recouvertes de fibro-ciment (bardage ou plaques ondulées) seront refaites en matériaux traditionnels adaptés à la pente de la toiture.

Bâti « remarquable »
Les accessoires de toiture en plomb, en cuivre, ou en zinc seront exclusivement pré-patinés.
Les couvertures en plomb, cuivre ou zinc seront entretenues ou refaites à neuf selon les dispositions et matériaux d'origine et de teinte exclusivement pré-patinée.
Il pourra être demandé la restitution de toute particularité ou tout élément de décor attesté.
Sur les bâtiments de la fin XIXe et du XX° siècle (de types villas balnéaires, maisons de ville) l'usage du zinc pour les faîtages, épis de faîtage, noues, arêtiers, rives, éléments de décors et protections, est accepté. Les factures spécifiques d'origine devront être respectées voire restituées.


GOUTTIERE DEMI-RONDE

Gouttières et descentes d'eau pluviale
Elles devront être réalisées en métal (zinc ou cuivre) ; les descentes EP seront accompagnées de dauphin fonte en pied.
Les descentes d'eau pluviales seront disposées en limites latérales de la façade. Sauf cas d'impératif majeur, elles devront être rectilignes et s'insérer dans la composition générale de la façade.
Dans le cas des lucarnes placées dans le prolongement de la façade, les gouttières ne pourront en aucun cas être passantes devant les lucarnes. Les descentes d'eau pluviale seront verticales, sauf si la distance entre deux lucarnes est inférieure à 1 m. Dans ce cas, les égouts libres ou les descentes passant à l'intérieur du bâtiment doivent être envisagées.
Pour les toitures avec bas de pentes en débord sur façade en moellon de pierre, couvertes en ardoise ou en tuile, les gouttières seront de type « demi-ronde, pendante ».
Pour les toitures sur corniche en pierre de taille, sur corniche en brique, ou sur génoise, couvertes en ardoise ou en tuile, les gouttières seront de type « nantaise ou havraise ».


GOUTTIERE HAVRAISE

Isolation des toitures
L'isolation des toitures par l'extérieur est autorisée aux conditions suivantes :
- Conserver les lucarnes existantes
- La surépaisseur créée n'excède pas 15 cm
- Le volume et la pente sont maintenus
- Le traitement de l'égout et des rives sont réalisée dans les règles de l'art

Sont interdits :
* *Le mélange de plusieurs matériaux de couverture sur une toiture*
* *Les imitations des matériaux traditionnels*

* *Le matériau de couverture suivants: bac acier, fibro-ciment, bardeaux bitumineux, tuiles à emboîtement*
 Toutefois, les tuiles à emboîtement sont autorisées en secteur S1C, si elles sont attestées par des documents historiques.
* *Les gouttières et descentes d'eaux pluviales en PVC, y compris teintés*

21.2. BATI NEUF

Les matériaux des toitures sont régis par le Plan Local de l'Urbanisme.

Gouttières et descentes d'eau pluviale
Les descentes d'eau pluviales seront verticales, disposées en limites latérales de la façade ou bien à l'intérieur du bâtiment.
Les gouttières et descentes EP devront être réalisées en métal (zinc ou cuivre) avec dauphin fonte en pied.

Sont interdits :
* *Le mélange de plusieurs matériaux de couverture sur une toiture*
* *Les imitations des matériaux traditionnels*
* *Les matériaux de couverture suivants : bac acier, fibro-ciment, bardeaux bitumineux, PVC*
 Toutefois, le bac acier pourra être autorisé pour les équipements publics, les bâtiments annexes ou les bâtiments agricoles, dans une couleur non métallisée, à condition qu'elle s'intègre dans l'environnement architectural et paysager existant et que la forme choisie soit à l'échelle du bâtiment (par exemple petite onde pour les annexes des habitations).

22. SOUCHES DE CHEMINEE

DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des façades des bâtiments « remarquables » répertoriés sur le plan.
Pour les autres bâtiments, les prescriptions concernent toutes les façades visibles depuis les voies et espaces publics.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

22.1. BATI ANCIEN/EXISTANT

Lors d'une opération de restauration sur une souche de cheminée ancienne, la nature des matériaux existants (briques, pierre de taille…) sera respectée.
Les parties décoratives des souches existantes seront conservées et restaurées (moulures, éléments sculptés, etc.)
A l'occasion de travaux de rénovation de couvertures, les conduits *de* ventilation doivent être intégrés dans les cheminées existantes.

Sont interdits :
* *Le remplacement des souches de cheminée par de souches en béton*
* *Les conduits apparents en façade et sur les murs pignons à l'exception des descentes d'eau pluviale*

22.2. BATI NEUF

Les souches de cheminées ainsi que les sorties des ventilations feront partie intégrante de l'architecture.
Afin de porter un soin particulier à la disposition des toitures et des souches, un plan détaillé des toitures montrant l'implantation sera exigé lors de la dépose d'une demande de permis de construire.

Sont interdits :

* *Les sorties de ventilation naturelles ou mécaniques en façade*
* *Les gaines et les conduits apparents en façade et sur les murs pignons à l'exception des descentes d'eau pluviale*

23. MENUISERIES EXTERIEURES

DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des façades des bâtiments « remarquables » répertoriés sur le plan.
Pour les autres bâtiments, les prescriptions concernent toutes les façades visibles depuis les voies et espaces publics.

Les couleurs respecteront la palette jointe en ANNEXE N°3.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

23.1. BATI ANCIEN/EXISTANT

MENUISERIES DES FENÊTRES ET DES LUCARNES

Les menuiseries extérieures anciennes de qualité (ouvrants des fenêtres, vantaux des portes, contrevents, châssis,) seront conservées et restaurées autant que possible.
Les menuiseries anciennes d'origine hors service seront remplacées à l'identique.
Dans le cas de remplacement d'une menuiserie sans intérêt patrimonial sur le bâti ancien, la menuiserie neuve sera en accord avec l'architecture de la façade, en respectant les formes autorisées ci-après.
Les menuiseries des bâtiments « remarquables » seront obligatoirement en bois.
L'amélioration thermique des fenêtres à simple vitrage peut être obtenue par la pose d'une double fenêtre ou par le remplacement de la fenêtre à double vitrage, en respectant l'aspect extérieur de la menuiserie ancienne et la taille du vitrage.
Le but recherché de toute opération ou tranche d'opération comprenant le remplacement des menuiseries extérieures sera l'unité et la cohérence architecturale de la façade.

Formes autorisées :



MENUISERIE A GRANDS CARREAUX

Maisons de ville en grès d'Erquy et autre maçonnerie (fin XVIII°-XIX°siècle)
- fenêtres à grands carreaux

Choix de finition :
- peinture de couleur suivant palette

Villa balnéaire (fin XIX° début XX°siècle)
Suivant le style architectural du bâtiment, le choix de modèle sera justifié dans la demande d'autorisation par la production de documents figurés (plans d'origine, photographies anciennes, cartes postales.
- partition composite (petits carreaux/grands carreaux)
- fenêtres à grands carreaux
- fenêtres à grand vitrage

Choix de finition :
- peinture de couleur suivant palette

Maisons de village, fermes, métairies
- fenêtres à petits bois
- fenêtres à grands carreaux

Choix de finition :
- huile de lin
- lasure de teinte foncé
- peinture adaptée de couleur suivant palette

Sont interdits :
* *La pose dite « en réhabilitation » (rajout d'un dormant neuf sur le dormant existant) qui diminue la taille de l'ouvrant et du vitrage*
* *Les faux petits bois (collés sur le vitrage) et petits bois fictifs (dans l'épaisseur du double vitrage)*
* *Les menuiseries en polyvinyle-chlorure (PVC)*
* *Les menuiseries en finition aluminium naturel ou autre finition métallisée*
* *Les vitrages réfléchissants*

CONTREVENTS

Formes autorisées :

Maisons de ville en grès d'Erquy ou autre maçonnerie (fin XVIII°-XIX°siècle)
- volets en lames de bois à abattant plein

Choix de finition :
- peinture de couleur suivant palette

Villa balnéaire (fin XIX° début XX°siècle)
Suivant le style architectural du bâtiment, le choix de modèle sera justifié dans la demande d'autorisation par la production de documents figurés (plans d'origine, photographies anciennes, cartes postales.
- volets en lames de bois à abattant plein ou ajourés

- volets persiennes recoupées horizontalement 1 ou 2 fois par des traverses

Choix de finition :
- peinture de couleur suivant palette

Maisons de village, fermes, métairies
- volets en lames de bois à abattant pleins ou ajourés (voir modèles)

Choix de finition :
- huile de lin
- lasure teinte foncé
- peinture de couleur suivant palette

Sont interdits :
* *volets en polyvinyle-chlorure (PVC)*
* *volets repliables en tableau*
* *volets à écharpe diagonale*
* *volets roulants extérieurs*

MENUISERIES DES PORTES

Les portes anciennes en bois seront restaurées autant que possible ou remplacées à l'identique.
Dans le cas de remplacement d'une porte sans intérêt patrimonial sur un bâtiment ancien, il sera recherché un modèle en cohérence avec l'architecture de la façade, ou, en l'absence d'un modèle de référence, par une porte de facture et finition contemporaine de qualité.

Formes autorisées :

Maisons de ville en grès d'Erquy ou autre maçonnerie (fin XVIII°-XIX°siècle)
- porte à grandes cadres avec table saillante en partie basse (voir exemple)

Villa balnéaire (fin XIX° début XX°siècle)
Suivant le style architectural du bâtiment, le choix de modèle sera justifié dans la demande d'autorisation par la production de documents figurés (plans d'origine, photographies anciennes, cartes postales.
- porte à grandes cadres avec table saillante en partie basse surmontée d'un bandeau mouluré (voir exemple)
- porte à claire-voie à petits bois

Maisons de village, fermes, métairies :
- porte à petites cadres ou en planches larges jointives croisées
- porte à claire-voie à petits bois

Choix de finition pour toutes les formes de vantaux :
Pour les façades les plus anciennes
- huile de lin
- lasure teinte foncé

Pour les façades du XIX°-XX° siècle
- peinture adaptée suivant palette

Sont interdits :
* *La pose dite « en réhabilitation » (rajout d'un dormant neuf sur le dormant existant) qui diminue la taille de l'ouvrant*
* *Les menuiseries en polyvinyle-chlorure (PVC)*
* *Les menuiseries en finition aluminium naturel ou autre finition métallisée*

23.2. BATI NEUF

Les menuiseries seront de forme et finition contemporaines de qualité.
Les couleurs seront conformes à la palette jointe en ANNEXE N°3.

Sont interdits :
* *Les menuiseries extérieures en polyvinyle-chlorure (PVC)*
* *Les pastiches des menuiseries anciennes en bois (petits bois, panneaux et cadres saillants)*
* *Les vitrages réfléchissants*

24. GARDE CORPS

DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions ci-dessous concernent les garde-corps des baies, balcons, terrasses, perrons et escaliers.
Les prescriptions s'appliquent à l'ensemble des façades des bâtiments « remarquables » répertoriés sur le plan.
Pour les autres bâtiments, les prescriptions s'appliquent à toutes les façades visibles depuis les voies et espaces publics.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

24.1. BATI ANCIEN/EXISTANT

Les garde-corps anciens en métal (fer forgé, fonte), en ciment, en pierre ou en bois seront conservés et restaurés autant que possible.
Les ouvrages anciens dégradés seront remplacées à l'identique.
Les garde-corps contemporains pourront être autorisés, soit en remplacement d'un garde-corps existant sans intérêt patrimonial, soit dans le cas d'une création neuve. Ils seront en accord avec l'architecture de la façade, de dessin et de finition contemporaine de qualité.
Les garde-corps créés pour les fenêtres existantes seront fixés dans les tableaux.
Tout remplacement ou création de garde-corps neuf fera l'objet d'une déclaration préalable.
Les garde-corps seront peints suivant la palette jointe en ANNEXE N°3.

Sont interdits :
* *Les garde-corps en PVC*

* *Les garde-corps en pierre, à l'exception des balustres des villas néo-classiques*
* *Les garde-corps pleins ou très peu ajourés (moins de 50%). Toutefois, des exceptions pourront être autorisées pour les projets d'équipements publics.*

24.2. BATI NEUF

Les garde-corps des bâtiments neufs seront en accord avec l'architecture de la façade, de dessin et de finition contemporaine de qualité.
Ils seront peints suivant la palette jointe en ANNEXE N°3.

Sont interdits :

* *Les pastiches des ouvrages anciens en métal ou bois*
* *Les garde-corps en PVC*
* *Les garde-corps en ciment*
* *Les garde-corps en pierre*

25. FACADES COMMERCIALES

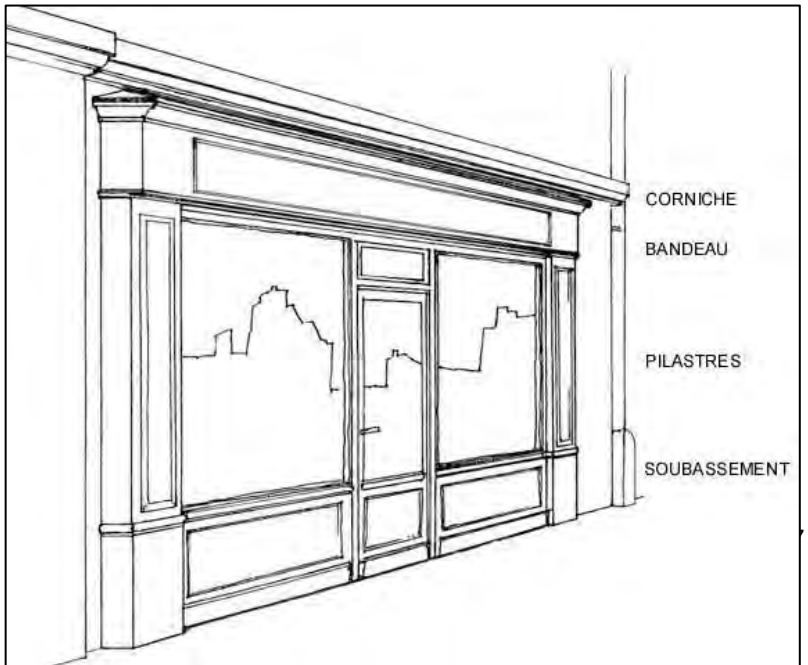
DISPOSITIONS GENERALES

Toute création nouvelle ou modification d'aspect d'une devanture commerciale existante fera l'objet d'une déclaration préalable.
Les devantures doivent s'inscrire dans la composition architecturale des façades sans masquer ou recouvrir (partiellement ou totalement) des baies, porches, moulurations, consoles de balcons.
La composition d'une devanture commerciale doit laisser lisible les séparations parcellaires et exprimer le rythme des façades existantes, même si le commerce occupe plusieurs bâtiments contigus.
Les commerçants doivent entretenir les façades, les enseignes et les stores amovibles en bon état.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

25.1. BATI ANCIEN/EXISTANT

Les devantures en menuiseries de bois pourront être recréées d'après les modèles anciens attestés dans la région (cartes postales, photographies anciennes). Elles seront composées de soubassement, pilastres, bandeau et corniche.
Les devantures des commerces installés dans les bâtiments anciens seront conçues dans le respect du caractère architectural, du décor et de la polychromie de la façade concernée.
Les caractéristiques des devantures seront celles autorisées pour le bâti neuf ci-après.



25.2. BATI NEUF

Les devantures des commerces installés dans les bâtiments contemporains doivent être de composition et de finition en adéquation avec l'architecture de la façade et utiliser des matériaux pérennes de bonne qualité.

Dimensions
Le point le plus haut d'une devanture commerciale ne peut excéder le bandeau-corniche bas du 1er étage (niveau du plancher du 1er étage).

Types de devantures
Les devantures seront installées « en applique » ou « en feuillure ». La composition architecturale de la façade détermine le choix du type de devanture et son dessin.
Les systèmes de protection seront placés à l'intérieur.
Les devantures dites « en applique » sont implantées en saillie par rapport au plan de la façade. Elles seront en menuiserie de bois ou métal. La saillie par rapport au plan de la façade en partie courante sera de maximum 20 cm.
Les devantures dites « en feuillure » sont implantées en retrait par rapport au plan de la façade, à l'intérieur des baies. Les vitrages et menuiseries sont placés toujours avec le même retrait, dans la feuillure prévue à cet effet dans l'épaisseur de la maçonnerie.

Matériaux des devantures
La palette de matériaux utilisés sur une devanture commerciale sera limitée à trois.
Exemple :
- bois peint, verre, métal ;
- bois peint, pierre, verre.

Enseignes
Les enseignes seront installées en bandeau ou en drapeau.
Les enseignes de type bandeau seront soit intégrées dans la devanture, soit posées sur la façade sous forme de lettres indépendantes, sans dépasser le bandeau-corniche bas du 1er étage (niveau du plancher du 1er étage).
Les enseignes-drapeaux peuvent être installées dans l'espace entre le bandeau-corniche bas du 1er étage et la mi-hauteur des fenêtres du 1er étage. La règle d'implantation prend en compte respectivement les points le plus bas et le plus haut de l'enseigne. Sa hauteur par rapport au sol sera de 2,20 m minimum. L'enseigne-drapeau n'excèdera pas 0,50 m2 de surface totale.
Chaque commerce peut installer au maximum 1 enseigne-drapeau et 1 enseigne-bandeau, à l'exception des commerces situés à l'angle de deux rues qui peuvent en disposer sur chaque façade.
Les enseignes sont limitées à la signalisation de l'activité, à l'exclusion de toute marque publicitaire. Elles seront peintes de préférence.
Dans certains cas les enseignes néon peuvent être autorisées (par exemple, les lettres indépendantes à éclairage constant).

Stores-bannes
Les stores-bannes sont autorisés uniquement pour les façades commerciales au rez-de-chaussée. Leur saillie par rapport à la façade devra laisser une largeur libre de trottoir de 0,80 m minimum. Ils seront repliables.
Les coffrages doivent être obligatoirement intégrés à la devanture.

Terrasses fermées
Les terrasses fermées sont autorisées pour les commerces de restauration (secteur 1 le port ancien uniquement).
Elles seront délimitées par des façades vitrées perpendiculaires et parallèles aux façades. Chaque terrasse doit être totalement indépendante de la salle qui doit être munie d'une fermeture permettant de la clore.

La hauteur de la terrasse ne peut excéder le bandeau-corniche bas du 1er étage (niveau du plancher du 1er étage), y compris l'emplacement des stores et enseignes en bandeau.
Les terrasses seront couvertes à une seule pente. Les menuiseries seront fines, laquées, de couleur unique, d'un rythme régulier.

Couleurs
Les couleurs recommandées pour les façades commerciales sont jointes au présent règlement en ANNEXE N°3.
Chaque devanture commerciale utilisera sur la partie verticale de la façade :
- trois couleurs au maximum (y compris la couleur de l'enseigne-bandeau et des messages publicitaires) suivant palette jointe
- une couleur pour le store horizontal amovible suivant palette jointe, qui pourra être uni ou à rayures blanches.

Sont interdits :
* *Les caissons lumineux*
 Toutefois, les caissons lumineux sont autorisés pour certains services d'urgence (pharmacies, ambulances) dans le but d'être facilement repérables par le public et sans être clignotants.
* *Les couleurs trop vives ou fluorescentes*
* *Les coffrages des rideaux apparents en tôle*
* *Les bardages en plastique*
* *Les enseignes clignotantes*
* *Les auvents fixes*

26. RESEAUX

DISPOSITIONS GENERALES

Distribution EDF / Télécomunications
Les réseaux de distribution d'électricité et de télécommunication sont régis par le Plan Local de l'Urbanisme.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLIQUABLES AUX SECTEURS

26.1. BATI ANCIEN/EXISTANT

Coffrets extérieurs en façade
A l'occasion de réfection de façades, les coffrets, compteurs et boîtes aux lettres seront dissimulés et peints de la couleur du mur ou protégés par une porte bois ou métal (peinte dans la couleur du mur) formant une niche dans les murs de façade ou de clôture, à l'exception des coffrets qui doivent rester apparents selon la réglementation gaz et électricité.

Distribution radiodiffusion – Télévision - Multimédia

Les antennes collectives ou individuelles doivent être installées dans les combles ou sur les parties de toitures non visibles depuis l'espace public

26.2. BATI NEUF

Coffrets extérieurs en façade
Pour les constructions nouvelles, le regroupement des coffrets est exigé, ils devront être intégrés dans l'architecture du bâtiment.

Distribution radiodiffusion – Télévision - Multimédia
Les antennes collectives ou individuelles doivent être installées dans les combles ou sur les parties de toitures non visibles depuis l'espace public.

27. INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

27.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES

27.2. CAPTEURS SOLAIRES

Les capteurs solaires thermiques et photovoltaïques sont autorisés uniquement sur les toitures (sauf pour les bâtiments remarquables et de qualité) aux conditions suivantes :
- sur les bâtiments annexes **et** sur les versants non visibles depuis l'espace public
- les modèles encastrées dans la toiture (surépaisseur autorisée de 5 cm maximum)
- occupant l'ensemble de versant, **ou** sous forme de matériau de couverture unique pour l'ensemble du versant (ardoise-capteur thermique)

Sont interdits :
* *Les capteurs solaires fixés sur les façades*

27.3. EOLIENNES INDIVIDUELLES

Les éoliennes individuelles sont autorisées si elles ne sont pas visibles depuis l'espace public.

Sont interdits :
* *Les mats émergeant du velum bâti ou dépassant la ligne de faîtage*

27.4. CHAUFFAGE PAR GEOTHERMIE OU AEROTHERMIE

Les installations géothermiques ou aérothermiques (pompe à chaleur) sont autorisées aux conditions suivantes :
- elles sont invisibles depuis les espaces publics

- elles sont dissimulées dans le sol **ou** à l'intérieur du bâti
- les sorties d'évacuation sont éloignées des maçonneries
- le niveau sonore ne produit pas de nuisance au voisinage.

27.5. CUVES DE RECUPERATION D'EAU DE PLUIE

Les cuves de récupération et de stockage d'eau de pluie sont autorisées aux conditions suivantes:
- elles sont enterrées dans le sol **ou** intégrées dans un élément d'architecture **ou** dissimulées par une clôture
- elles ne sont pas visibles depuis les espaces publics

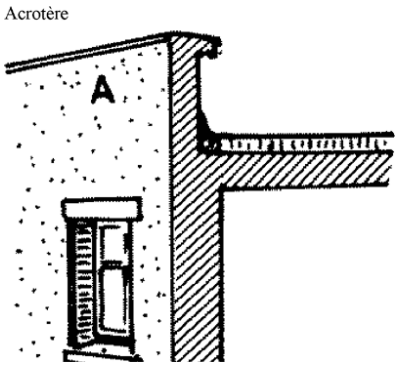
27.6. CHAMPS DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

Les champs de panneaux photovoltaïques sont interdits dans le secteur S1.

27.7. GRAND EOLIEN

Les grandes éoliennes sont interdites sur le territoire de l'A.V.A.P.

VOCABULAIRE



ACROTERE n. m.

Dans l'architecture moderne, on appelle mur acrotère, en abrégé acrotère, un muret situé en bordure de toitures-terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité.

ALLEGE n. f

L'allège désigne, sur un bâtiment, la partie du mur située entre le plancher et l'appui de fenêtre.

ARASER v.

Créer une arase (face supérieure d'un mur) horizontale. Par extension éliminer tout ce qui dépasse une hauteur limite.

ARASEMENT / ECRETEMENT n. m.

Action d'araser et son résultat.

BRECHE FERRUGINEUSE n. f

Les brèches sont, avec les poudingues et les tillites une des trois sortes de roches qui forment la famille des conglomérats. Les conglomérats sont des roches issues de la dégradation mécanique d'autres roches, généralement sédimentaires, parfois volcaniques, et sont constituées de fragments unis par un ciment naturel. Les brèches contiennent des éléments anguleux. Si le ciment de conglomérat et ferrugineux, on parle de brèche ferrugineuse.

BITUME adj.

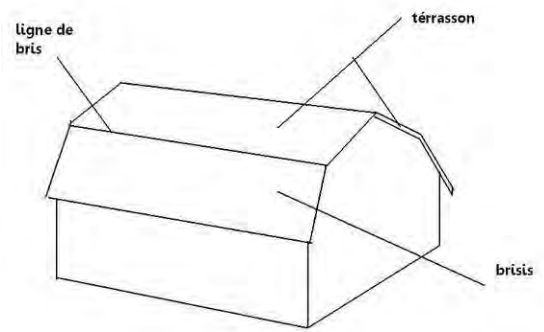
Qui est enduit ou enrobé de bitume

BRISE-VENT

Clôture, abri, plantation destinée à garantir arbres et plantes de l'action du vent

BRISIS n. m.

Partie inférieure d'un versant de comble brisé à la Mansart (sous la ligne de bris)



CALEPINAGE n.m.

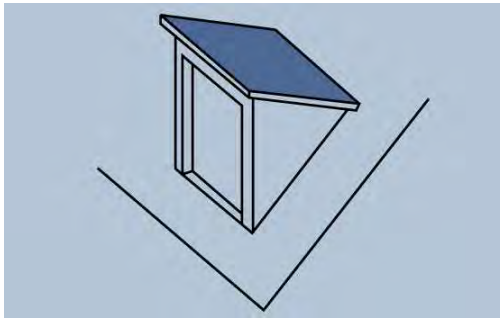
Dessin de joints de pierre ou de brique sur une façade, découpage en panneaux d'un enduit de parement, de répartition des éléments de pavement de sol etc..

CHASSIS DE TOIT n. m.

Le châssis de toit est un châssis vitré ayant la même pente que le toit dans lequel il est fixé.

CHIEN-ASSIS n. m.

Un chien-assis est à l'origine une lucarne de petite dimension propre aux toits à faible pente, couverte par un rampant unique en pente inverse de celle du toit, destinée à assurer principalement une fonction de ventilation. Le chien assis est l'équivalent d'une *lucarne retroussée* ou « demoiselle ». Il ne doit pas être confondu avec la lucarne rampante comportant un rampant unique de pente plus faible mais de même sens que celle du toit principal. Le terme "chien-assis" est maintenant communément employé pour désigner une lucarne à baie carrée et présentant une toiture à deux pentes et faîtière horizontale.



COURONNEMENT (D'UN MUR) n. m.

La partie qui termine le haut d'un mur. Exemple : un chaperon sur l'arase.

EGRESER v., PIERRE EGRESEE

Polir avec de la poudre de grès ou un minéral du même genre.

ENCADREMENT n. m.

En architecture, une moulure (en pierre, plâtre, mortier, bois …) encadrant une ouverture (porte ou fenêtre).

ENROBE n.m.

Un enrobé (ou enrobé bitumineux) est un mélange de graviers, sable et de liant hydrocarboné (appelé couramment goudron ou bitume) appliqué en une ou plusieurs couches pour constituer la chaussée des routes.

FAÇADE n. f /PIGNON n. m

Chacune des faces verticales en élévation d'un bâtiment (en élévation signifie hors parties enterrées), on distingue : façade principale, façade arrière, façade latérale généralement appelée PIGNON surtout si elle épouse la forme du comble.

FERRONNERIE n. f.

Travail de fer et d'autres métaux à la forge à l'étampe ou au marteau à chaud ou à froid. Ouvrages ainsi façonnés : grilles, ferrures, balustres, rampes, etc.

FRONTON n. m.

Tympan encadré par une corniche et des rampants moulurés, qui couronne une façade, une portique, une lucarne. Voir Lucarne à fronton.

FRONT URBAIN n. m.

Ensemble bâti formé de bâtiments au même alignement, et de gabarit voisins formant une façade plus ou moins continue bordant une rue ou une place.

GABARIT n. m.

Servitude d’enveloppe d’un bâtiment, particulièrement sa hauteur, définie par rapport aux bâtiments voisins, à la voirie et aux espaces publics.

Terme voisin : enveloppe-limite

GALVANISE adj.

Protégé contre l’oxydation (rouille) par une couche de zinc. Protection par galvanisation des métaux ferreux se fait en usine soit par immersion à chaud des pièces, tôles ou des fils dans un bain de zinc fondu, soit par procédé électrolytique.

GANIVELLE n. f

Une ganivelle, aussi appelée "barrière girondine", est une barrière formée par l'assemblage de lattes de bois (habituellement du châtaignier calibré en 45 mm de large et 13 d'épaisseur) : les lattes sont verticales, séparées les unes des autres par un espace dont la largeur détermine la "perméabilité" de la barrière, et assemblées par des cours de fils de fer galvanisé. Traditionnellement, il s'agit de châtaignier refendu manuellement, ce qui assure une meilleure durabilité que des lattes sciées.



GARDE-CORPS n. m.

Dispositif plein ou ajouré de protection contre les chutes à hauteur d’appui (1m env)

GNEISS n. m.

Le gneiss est une roche métamorphique contenant du quartz, du mica, des feldspaths plagioclases et parfois du feldspath alcalin, tous suffisamment gros pour être identifiés à l'œil nu. La foliation, toujours présente, est parfois marquée par l'alternance de petits lits clairs et de fins niveaux plus sombres.

GRAVIER STABILISE n. m.

Technique d'aménagement de sol extérieur réalisé en répartissant le gravier sur des plaques de polypropylène expansé en forme de nid d'abeilles, posées sur une surface préalablement aplanie et compactée.

Le terrain à traiter (allée d'accès, terrasse etc) est aplani avec des matériaux drainants fortement compactés. Des bordures en béton, (ou de tout autre type) sont obligatoirement implantées en périphérie de la surface à aménager. Les plaques de polypropylène extrudé en forme de nids d'abeille sont installées sur la zone à aménager.

Le géotextile déborde de chaque plaque, permettant un recouvrement, ceci afin de garantir une parfaite continuité de l'occlusion, empêchant la pousse des mauvaises herbes. L'ensemble est chargé avec les graviers, puis étalé sur toute la surface. Un compactage léger des graviers permet alors de bien mettre en charge, et d'assurer une répartition uniforme des graviers.

LATTES DE BOIS (CLOTURE EN LATTES DE BOIS)



Barrière (clôture) faite de planches verticales ou horizontales en bois plus ou moins ajourées.

Synonyme : palissade

LISSE n. f

Pièce de bois ou barre métallique fixée sur des montants et servant, le plus souvent, de garde-corps. Voir ci-après Mur bahut.

Synonyme : main courante

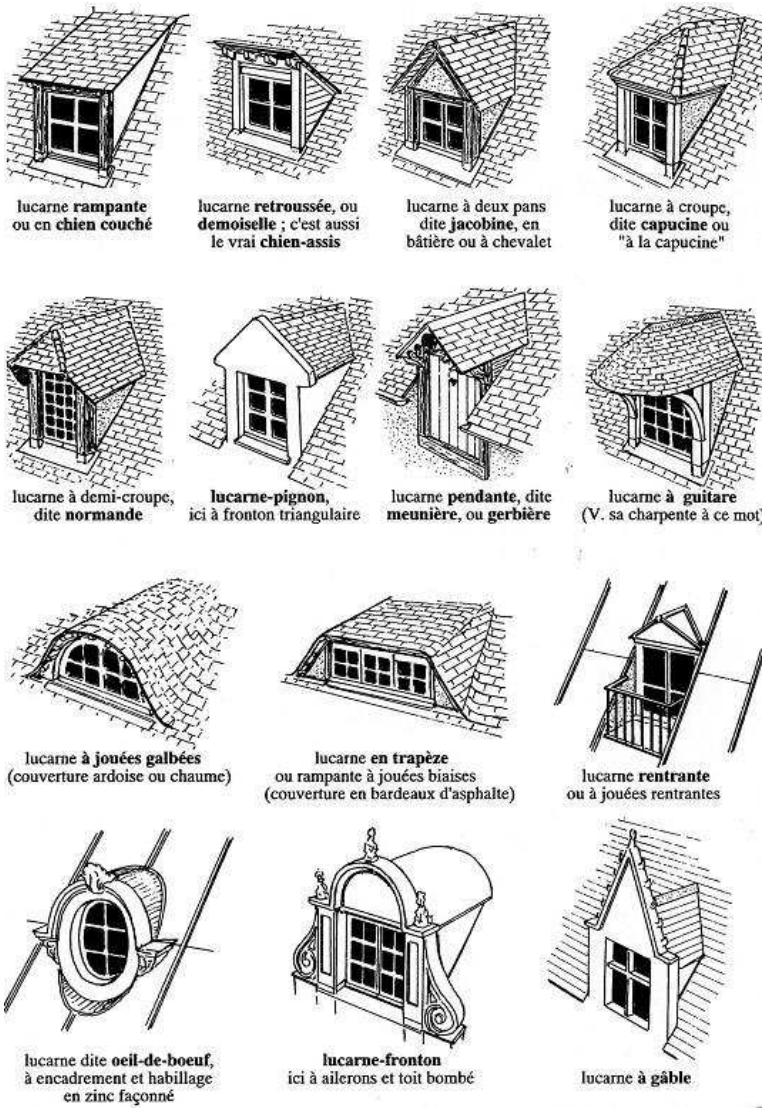
LOGGIA n. f

Une loggia est un renfoncement en retrait de façade formant un espace souvent couvert, comportant une fermeture au moins sur l'une de ses faces et souvent une communication vers le bâtiment sur lequel elle est adossée, à son arrière ou au-dessus, vers les étages.

LUCARNE n. f

Une lucarne est une baie verticale placée en saillie sur la pente d'une toiture, pour donner du jour, de l'aération et/ou l'accès au comble. La lucarne est composée d'une façade verticale, de deux côtés (appelés « joues » ou « jouées ») et d'une couverture généralement à 2 ou 3 pentes (croupe) formant des noues avec le pan de toiture principal. La lucarne est un ouvrage de charpente qui dépend de la toiture, même si sa façade peut être en maçonnerie.

Les lucarnes peuvent prendre de l'ampleur, la grande-lucarne réunit plusieurs fenêtres et peut être le couronnement d'un corps de bâtiment. Une lucarne à plusieurs niveaux éclaire plusieurs étages de comble.



MOELLON n.m.

Un moellon est une pierre pour la construction, en général pierre de calcaire plus ou moins tendre, taillée partiellement ou totalement, avec des dimensions et une masse qui le rendent maniable par un homme seul.

MORTIER n.m.

Mélange composé d'un liant (hydraulique, aérien ou synthétique), de granulat fins (sables, granulat de diverses matières) et éventuellement de pigments colorants, d'adjuvent divers. Si on y ajoute des cailloux le mortier devient un *béton.*

Les mortiers sont utilisés pour lier (maçonner les éléments taillés ou moulés), pour enduire mais aussi pour coller, ragréer, jointoyer, isoler, obturer, sceller.

MUR BAHUT n.m.

Mur de clôture constitué d'un soubassement de maçonnerie surmonté d'un élément à claire voie : grille métallique, clôture en lattes de bois, ou lisses en bois ou métal.

MUR HAUT n.m

Mur de clôture en maçonnerie mesurant plus de 1m50.

PARCELLAIRE n.m.

Découpage, généralement du sol ou parfois d'un volume, en parcelles. Le foncier est le bien immobilier vu sous l'angle de sa réalité physique (bâti, vert, relief), de sa constructibilité matérielle et juridique, et de son mode d'occupation.



PAREMENT n. m.

Dans la construction, un parement est la face visible du mur.

PASTICHE n.m.

Œuvre littéraire ou artistique dans laquelle on imite le style, la manière d'un écrivain, d'un artiste soit dans l'intention de tromper, soit dans une intention satirique. Ouvrage d'imitation du style d'une époque ou d'un genre.

Un pastiche architectural est une imitation, une copie d'un édifice célèbre ou d'une autre époque.

PERCEMENT n. m.

Action de percer une chose pour y pratiquer une ouverture ; ou le résultat de cette action.

Le percement d'un mur, d'une fenêtre, d'un tunnel etc.

PIEDS-DROITS n. m.

En maçonnerie, montant verticaux e part et d'autre d'une baie, ou partie verticale du mur qui porte une voûte.

RÉNOVATION n.f.

Dans le cadre du règlement de l'AVAP le terme « rénovation » et «rénover » désigne une remise en bon état d'un bâti ancien, sans nécessairement respecter son matériau ou son intérêt patrimonial.

RESTAURATION n.f.

Dans le cadre du règlement de l'AVAP le terme « restauration » et « restaurer » désigne une remise en bon état d'un bâti ancien visant à conserver ou à retrouver son aspect d'origine, avec les matériaux et techniques traditionnels ou adaptés. A l'occasion des travaux, le bâti ancien remarquable ou de qualité doit impérativement être restauré et non simplement rénové.

RESTITUTION / RECONSTITUTION n.f.

Dans le cadre du règlement de l'AVAP le terme « restitution » et « restituer » désigne le rétablissement d'un élément bâti dans sa forme initiale présumée en utilisant des matériaux existants ou de substitution. La reconstitution respecte l'intérêt patrimonial du bien et se fonde sur des preuves.

REVETEMENT n.m.

Le mot désigne de façon générale toute couche superficielle de matériaux homogène ou d'éléments préformés rapportée sur un support quelconque (sol naturel, chaussée, paroi de maçonnerie, plafond, façade, panneau de bois etc…)

SAILLIE n. f.

Élément architectural sortant de l'enveloppe d'une façade, pouvant dépasser l'alignement s'il s'agit d'une façade antérieure.

TAILLE D'ARBRE

Arbre taillé en têtard

- Source : http://trait-de-nature.over-blog.com/page-a-l-ombre-des-vieux-saules-5042705.html

Un arbre têtard est un arbre qui a été taillé avec une technique ancestrale, visant à recéper les arbres à hauteur d'homme L'arbre têtard est recépé périodiquement et produit du bois de chauffage. L'aspect si particulier de ce type d'arbre est le résultat d'un mode d'exploitation très ancien et très répandu du bois hors forêt. Il est dû à un étêtage régulier des arbres permettant des repousses de rejets. Il contraint l'arbre à prendre une forme caractéristique à grosse tête d'où son nom « têtard ».

Arbre taillé en ragosse

- Source : http://www.maisonbotanique.com/dyn/1acte_2_bardel.pdf

Les ragosses sont des formes d'arbres spécifiques à la Bretagne et en particulier au bassin rennais : ce sont des arbres élancés et graciles dont on émonde périodiquement toutes les branches. Les repousses régulières donnent à l'arbre une forme très reconnaissable dans le paysage.

TOUT-VENANT n. m.

Mélange brut de sable et de granulat, tel qu'il est extrait d'une carrière, avant calibrage ou criblage.

TRAVEE n. f.

Une travée, dans le domaine de l'architecture, est une ouverture, un espace construit ou un élément de construction délimité par deux supports verticaux constituant les points d'appuis principaux ou les pièces maîtresses d'une construction (piliers, colonnes, arcs, fermes, poutres etc.).

Dans le cadre du règlement de l'AVAP, le terme « travée de façade » désigne un alignement vertical de baies.

VANTAIL n.m. (pluriel VANTAUX), synonymes *BATTANT, OUVRANT*

Panneau plein ou ajouré d'une porte, d'une croisée, d'un volet d'une grille, d'un portail. En général mobile (pivotant ou coulissant), un vantail peut aussi être fixe.

CAHIER REGLEMENTAIRE - ANNEXE 2 PALETTE VEGETALE

HAIES DES ZONES URBANISEES

Buis *(Buxus sempervirens)*



Buis *(Buxus sempervirens)* - détail



Buis à larges feuilles (*Buxus rotondifolia)*



Chalef (*Eleagnus ebengei)*



Charme *(Carpinus betulus)*



Chêne vert *(Quecus ilex)*



Cistes *(cistus sp.)*



Cistes *(cistus sp.)* - détail



Escallonia *(Escallonia sp.)*



Fusain persistant *(Euonymus japonica)*



Autre cultivar de fusain



Hortensia *(Hydrangea sp.)*



CAHIER REGLEMENTAIRE - ANNEXE 2 PALETTE VEGETALE

HAIES DES ZONES URBANISEES

Houx *(Ilex aquifolium)*



Autre cultivar de houx



If *(Taxus baccata)*



Laurier sauce *(Laurus nobilis)*



Lonicera *(Lonicera nitida)*



Oléaria *(Oléaria macrodontha)*



Oranger du mexique *(Choisia ternata)*



Osmanthe *(Osmanthus sp)*



Osmanthe à feuille pourpre *(Phillyrea angustifolia)*



Troëne commun *(Ligustrum vulgare)*



HAIE RIPISYLVE

Aulne *(Alnus glutinosa)*



Bouleau pubescent *(Betula pubescens)*



Hêtre (*Fagus sylvatica)*



Frêne commun (*Fraxinus excelsior)*



Houx (*Ilex aquifolium)*



Saule blanc *(Salix alba)*



Saule marsault *(Salix caprea)*



Saule osier *(Salix viminalis)*



Saule roux *(Salix atrocinerea)*



Sorbier *(Sorbus aria)* - détail



HAIES BOCAGERES - STRATE ARBOREE

Aulne *(Alnus glutinosa)*



Charme *(Carpinus betulus)*



Châtaignier *(Castanea sativa)*



Chêne pédonculé *(Quercus robur)*



Chêne sessile (*Quercus petraea)*



Erable champêtre *(Acer campestris)*



Erable sycomore *(Acer pseudoplatanus)*



Frêne *(Fraxinus excelsior)*



Hêtre *(Fagus sylvatica)*



Merisier commun *(Prunus avium)*



Saule blanc *(Salix alba)*



Pin sylvestre *(Pinus sylvestris)*



HAIES BOCAGERES - STRATE ARBUSTIVE

Aubépine (Crataegus sp.)



Charme *(Carpinus betulus)*



Cornouilier *(Cornus mas)*



Eglantier *(Rosa canina)*



Genêt à balais *(Cytisus scoparius)*



Houx *(Ilex aquifolium et cultivars)*



Noisetier *(Corylus avellana)*



Sureau *(Sambuscus nigra)*



Saule roux *(Salix atrocinerea)*



Prunellier *(Prunus spinosa)*



TAILLE DES ARBRES - ARBRE TAILLE EN TETARD



ARBRE TAILLE EN RAGOSSE



HAIES BOCAGERES - STRATE ARBUSTIVE (suite)

Pin sylvestre (Pinus sylvestris)



Prunellier (Prunus spinosa)



Saule roux (Salix atrocinerea)



RECOMMANDATIONS POUR UN ENTRETIEN REGULIER DES STRUCTURES ARBOREES

HAIES BOCAGÈRES

Les haies seront soit laissées en port libre, soit entretenues selon les principes suivants :

- Haies d'arbres de haut jet (futaie): élagage ou émondage des branches (tous les 10-15 ans) à la tronçonneuse ou au lamier puis tronçonneuse (suppression des chicots pour éviter le développement de champignons et maladies). L'élagage sur les arbres de haut-jet adultes doit permettre de concilier le passage d'engins agricoles et le développement de l'arbre.

- Haies de taillis, arbustive : entretien au lamier ou à la tronçonneuse (taille latérale visant à permettre le passage des machines agricoles tout en maintenant une largeur de haie suffisante pour la biodiversité et la pérennité de la haie ; c'est le recouvrement des branches qui empêche les machines de trop s'approcher et permet à une flore associée de se développer ou recépage à la tronçonneuse.

- Haie mixte (jeunes arbres, haut-jet et/ou taillis) : associer les préconisations liées au taillis ou aux arbres de haut-jet.

Et pour les hais types de haies adultes ci-dessus :

-nettoyage mécanique de la végétation herbacée au pied de la haie, sauf entre les troncs pour favoriser la régénération naturelle (semis d'arbres et arbustes spontanés).

- Pas de décapage des bordures de haies et flancs de talus.

- Matériel autorisé sur la végétation herbacée des pieds de haies et flancs de talus : broyeur d'accotement, épareuse, barre de coupe, débroussailleuse manuelle, faucille ...

- Brûlis interdit à proximité de la haie.

RIPISYLVES

Les arbres des ripisylves seront soit laissés en port libre soit entretenus selon les principes suivant :

- Arbres de haut jet (futaie) : élagage ou émondage des branches (tous les 10-15 ans) à la tronçonneuse ou au lamier puis tronçonneuse (suppression des chicots pour éviter le développement de champignons et maladies). L'élagage sur les arbres de haut-jet adultes doit permettre de concilier le passage d'engins agricoles et le développement de l'arbre.

- Taillis arbustif: recépage à la tronçonneuse (par tronçon de longueur inférieure à 10 fois la largeur du cours d'eau) ou entretien au lamier ou tronçonneuse (taille latérale visant à permettre le passage des machines agricoles tout en maintenant une largeur de haie suffisante pour la biodiversité et la pérennité de la haie ; c'est le recouvrement des branches qui empêche les machines de trop s'approcher et permet à une flore associée de se développer).

- Mixte (jeunes arbres, haut-jet et/ou taillis) : associer les préconisations liées au taillis ou aux arbres de haut-jet.

Et pour les trois types d'arbres adultes ci-dessus:

- Nettoyage mécanique de la végétation herbacée au pied de la haie, sauf entre les troncs pour favoriser la régénération naturelle (semis d'arbres et arbustes spontanés).

- Pas de décapage des bordures de haies et flancs de talus.

- Matériel autorisé sur la végétation herbacée des pieds de haies et flancs de talus : broyeur d'accotement, épareuse, barre de coupe, débroussailleuse manuelle, faucille ...

- Brûlis interdit à proximité de la haie.

CAHIER REGLEMENTAIRE - ANNEXE 3 PALETTE DE COULEURS

MENUISERIES DE FENETRES, CONTREVENTS ET PORTES
couleurs inspirées des peintures marines

FENETRES ET CONTREVENTS

PORTES

DEVANTURES COMMERCIALES

STORES-BANNES

les bleus		les verts		les rouges	
RAL 5012	RAL 5007	RAL 6011	RAL 6000	RAL 3013	RAL 3004
RAL 5015	RAL 5001	RAL 6028	RAL 6004	RAL 3011	RAL 3005
RAL 5019	RAL 5011	RAL 6012		RAL 3007	RAL 3007

DEVANTURES ET STORES-BANNES

STORES-BANNES

RAL 2001	RAL 6033	RAL 3011	RAL 4004	RAL 7022	RAL 6000
RAL 2008	RAL 6034	RAL 3013	RAL 4001	RAL 7009	RAL 6021

Les gammes de couleurs se lisent à la verticale: les couleurs des menuiseries, devantures et stores bannes d'une maison seront choisies dans une seule colonne. Les devantures et stores bannes pourront être choisis assorties avec les menuiseries ou contrastés.

CAHIER REGLEMENTAIRE - ANNEXE 3 PALETTE DE COULEURS

MENUISERIES DE FENETRES, CONTREVENTS ET PORTES

FENETRES ET CONTREVENTS

PORTES

DEVANTURES COMMERCIALES

STORES-BANNES

couleurs faux bois

les bruns


RAL 8007


RAL 8025


RAL 8011


RAL 8016


RAL 8017


RAL 8019

couleurs neutres

les gris


RAL 7037


RAL 7011

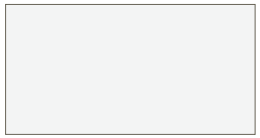

RAL 7022


RAL 7016


RAL 7021


RAL 9005 noir

les blancs


RAL 9016 blanc

RAL 9001

RAL 9002

RAL 1013

RAL 9018

RAL 1015

STORES-BANNES

STORES-BANNES


RAL 1001


RAL 6011


RAL 1034


RAL 6021

Les neutres peuvent être assortis avec toutes les couleurs de la palette pour le devantures commerciales et les stores-bannes.

Les gammes de couleurs se lisent à la verticale: les couleurs des menuiseries, devantures et stores bannes d'une maison seront choisies dans une seule colonne. Les devantures et stores bannes pourront être choisis assorties avec les menuiseries ou contrastés.

PORTAILS DE CLOTURE, GRILLES, LISSES DES MURS BAHUTS, CLOTURES GRILLAGEES, CLOTURES EN LATTES DE BOIS

les gris


RAL 7011


RAL 7016


RAL 7022


RAL 7024


RAL 7043


RAL 7021

les verts


RAL 6005


RAL 6012


RAL 6009


RAL 6003


RAL 6013


RAL 6028

les bruns


RAL 8016

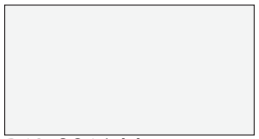

RAL 8017

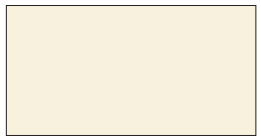

RAL 8019

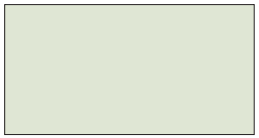

RAL 8014

Le portail d'une maison sera de la même couleur que les grilles ou les lisses des murs bahuts.

les blancs


RAL 9016 blanc


RAL 9001


RAL 9002

Les blancs ne sont pas autorisés pour les clôtures grillagées ou en lattes de bois

GARDE-CORPS

garde-corps en métal, verrandas, marquises
ils seront peints dans les teintes «les gris»

garde-corps en bois
ils seront peints dans la même couleur que les menuiseries

garde-corps en béton
ils seront peint dans les teintes «les blancs»

MATERIAUX DE COUVERTURE CONTEMPORAINS autorisés dans le secteur paysager suivant les conditions du règlement

les gris


RAL 7011


RAL 7016


RAL 7022


RAL 7024


RAL 7043


RAL 7021


RAL 7030


RAL 7037

les verts


RAL 6005


RAL 6012


RAL 6009


RAL 6003


RAL 6013


RAL 6028


RAL 7008

les bruns


RAL 8016


RAL 8017


RAL 8019


RAL 8014


RAL 8025


RAL 7006

ENDUITS DU BATI TRADITIONNEL
nuancier de référence PRB*


19 AQUITAINE


383 ISLANDE


783 JERSEY


757 GIBRALTAR


854 BREHAT


9 GRIS OUESSANT


41 FINISTERE

*** Le nuancier est présenté à titre indicatif, les mêmes teintes peuvent être obtenues dans les gammes d'autres fabricants.**

nuancier de référence WEBER*


203 CENDRE BEIGE CLAIR


276 GRIS VERT


202 CENDRE BEIGE FONCE


314 TERRE SOMBRE

ENDUITS DES FACADES CONTEMPORAINES
nuancier de référence PRB*


19 AQUITAINE


383 ISLANDE


783 JERSEY

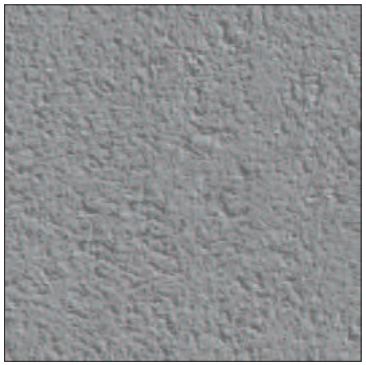

757 GIBRALTAR


854 BREHAT

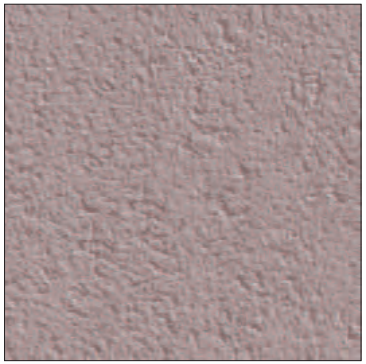

9 GRIS OUESSANT


41 FINISTERE


39 CARNAC


42 AUVERGNE


625 ETRETAT


33 MEDOC

textures composées de granulats de couleurs différentes







*** Le nuancier est présenté à titre indicatif, les mêmes teintes peuvent être obtenues dans les gammes d'autres fabricants.**